

Conditions d'utilisation des spécialités phytosanitaires

1. DÉFINITIONS

Substance active (ou encore "matière active") substance ou microorganisme qui détruit ou empêche l'ennemi de la culture de s'installer.

Produit phytopharmaceutique ou phytosanitaire

Terme qui désigne la préparation commerciale constituée d'une ou plusieurs substances actives.

Un certain nombre de formulants (mouillants, solvants, anti-moussants) est associé à cette substance dans la formulation, pour la rendre

utilisable par l'agriculteur.

Par commodité, on emploie souvent le terme de "pesticide" ou "produit phytosanitaire" ou simplement "phyto" pour désigner une spécialité commerciale.

Produit de biocontrôle

(Voir p. 9).

Préparation Naturelle Peu Préoccupante (PNPP)

(Voir p. 16).

2. LES "PHYTOS" DANS L'ENVIRONNEMENT

Une norme "eau potable" très stricte: 0,1 µg/litre

(c'est-à-dire 0,0000001 gramme de substance active par litre d'eau). Au-delà de cette valeur, l'eau ne doit plus être distribuée pour la consommation humaine sans traitement préalable. Ainsi, 1 seul gramme de substance active suffit à polluer 10 000 m³ d'eau (soit un fossé de 1 m de profondeur, de 1 m de large et de 10 km de long !).

Un impact sur la biodiversité

Pour chaque molécule, la PNEC (Predicted No Effect Concentration) constitue la concentration en dessous de laquelle on peut redouter un impact sur la biodiversité.

Des pesticides, mais aussi des médicaments, des biocides, des hydrocarbures, des hormones, des cosmétiques anti-UV, des métaux peuvent franchir cette valeur, et occasionner des mortalités plus ou moins importantes dans le milieu naturel.

Des rivières et des nappes phréatiques contaminées

Le dernier rapport de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse confirme que les pesticides restent la 1^{ère} cause de déclassement des cours d'eau du bassin pour la norme "eau potable". On retrouve toujours 150 molécules différentes dans les rivières (leur nombre ne faiblit pas), essentiellement des herbicides auxquels les invertébrés sont très sensibles. Le glyphosate ou son métabolite (l'AMPA, qui peut aussi avoir une origine ménagère ou industrielle) sont présents dans 3/4 des cours d'eau suivis, leur teneur dépasse localement 200 fois la norme de potabilité. Trente six pesticides interdits depuis 10 ans sont toujours présents dans 1/4 des analyses. Si leur concentration baisse globalement, l'augmentation des concentrations dans l'eau pendant les périodes de traitements dans les zones viticoles du Beaujolais, de Bourgogne et du Languedoc Roussillon, ne permet pas d'exclure l'hypothèse d'une utilisation encore actuelle. Plus de la moitié des nappes est contaminée par les pesticides au-delà des normes de qualité requises pour le "bon état des eaux" au titre de la Directive Cadre Européenne.

Les herbicides et leurs substances de dégradation sont là encore, très largement responsables de ces contaminations. Si la qualité de l'eau s'améliore globalement, des dépassements de la PNEC sont encore souvent identifiés et apparaissent comme anormaux par rapport à la répartition générale des données : ils sont donc généralement attribuables à des mauvaises pratiques, comme le non-respect de la Zone Non Traitée (voir p. 60), un traitement sous la pluie, un lavage inapproprié...

Une responsabilité partagée entre tous les utilisateurs

Les produits phytosanitaires sont utilisés pour des usages professionnels (protection des cultures, entretien des espaces verts, des routes, des



golfes, des voies ferrées...) mais aussi pour l'entretien des jardins des particuliers. 90 % des ventes de produits phytosanitaires en tonnage sont destinées à des usages agricoles.

Les molécules les plus fréquemment retrouvées dans l'eau sont celles qui sont employées par toutes les catégories d'utilisateurs. Pour retrouver une eau de bonne qualité, tous les utilisateurs de produits phytosanitaires doivent faire des efforts.

Dans l'air aussi...

Même si les données analytiques sur la qualité de l'air sont moins nombreuses que sur l'eau, la présence de résidus de molécules phytosanitaires dans l'air est confirmée partout où des analyses sont réalisées, avec une forte variabilité des résultats selon les sites. Le projet Life Aware (2006-2008) coordonné par l'IRSTEA de Montpellier, en collaboration notamment avec Montpellier SupAgro, l'INRA (LISAH), la Chambre d'agriculture de l'Hérault et les vignerons de Nefflès (34), a montré que 30 à 40 % des quantités de produits phytosanitaires épandus sont perdus dans l'air, quel que soit le stade végétatif.

Trois phénomènes sont à l'origine de cette présence dans l'air :

- **les pertes par dérive lors du traitement** (variables selon la météo, la taille des gouttes et le mode d'application) ;
- **la volatilisation des molécules après application** : cette voie de transfert peut être très importante pour certaines molécules très volatiles ;
- **l'érosion éolienne** : les particules de sol arrachées par le vent diffusent des pesticides dans l'atmosphère. Les résidus peuvent être transportés sur des milliers de kilomètres, comme le montre l'exemple du DDT qu'on retrouve en Antarctique...

Les conséquences de l'utilisation massive des produits phytosanitaires depuis la période d'après-guerre en agriculture et hors agriculture sont connues et mesurées. Elles touchent tous les compartiments de notre environnement : l'eau, l'air et le sol.

3. PHYTOSANITAIRES ET SANTÉ DES UTILISATEURS

Les pesticides sont largement utilisés par l'agriculture française depuis plus de 60 ans. Depuis quelques années, de nombreuses études ont mis en évidence les méfaits des pesticides sur la santé des agriculteurs. Des liens sont établis entre l'utilisation de certaines molécules et certaines formes de cancers. La maladie de Parkinson et le lymphome malin non hodgkinien sont désormais reconnus en tant que maladies professionnelles des agriculteurs.

Une vigilance toute particulière doit être accordée aux produits dits "CMR" qui peuvent entraîner des effets à long terme extrêmement graves :

Cancérogène : substances ou préparations pouvant entraîner le cancer (Phrases de risque associées = H350 ; H351).

Mutagène : substances ou préparations pouvant entraîner des altérations génétiques (Phrases de risque associées = H340 ; H341).

Reprotoxique : substances ou préparations pouvant altérer la fertilité ou causer des malformations chez le fœtus (Phrases de risque associées = H360D ; H360Df ; H360F ; H360fd ; H360FD ; H361d ; H361f ; H361fd).

Attention, il n'existe pas d'équivalence stricte phrase pour phrase entre l'ancienne nomenclature et la nouvelle (voir paragraphe "5. choisir ses produits/bien lire l'étiquette" p. 60).

	Cancérogène	Mutagène	Reprotoxique
Catégorie 1A : effets CMR avérés pour l'homme Catégorie 1B : effets CMR avérés sur les animaux et fortes présomption pour l'homme	Danger H350 – peut provoquer le cancer H350i – peut provoquer le cancer par inhalation	Danger H340 – peut induire des anomalies génétiques	Danger H360 – peut nuire à la fertilité ou au fœtus Déclinaison possible : H360F / H360D / H360FD / H360Fd / H360Df
Catégorie 2 : effets CMR suspectés pour l'homme	Attention H351 – susceptible de provoquer le cancer	Attention H341 – susceptible d'induire des anomalies génétiques	Attention H361 – susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus Déclinaison possible : H361f/H361d/H361fd
Catégorie supplémentaire : Effets sur ou via l'allaitement			Pas de pictogramme Toxique pour la reproduction H362 – peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

L'employeur doit réduire l'utilisation des CMR de catégorie 1 (recherche de substitution obligatoire si pas possibilité de suppression), consigner ce résultat dans le DUERP, prévoir leur usage dans un système clos et informer les travailleurs de la présence d'agents CMR (code du travail Art R4412-59 à R4412-93)



Dès que cela est économiquement et techniquement possible, remplacer vos produits CMR par des produits moins dangereux !



Un indicateur important pour les utilisateurs : le pictogramme ci-contre, identifiant les produits CMR ou sensibilisants ou présentant une toxicité spécifique pour certains organes (selon les mentions de danger associées).

DES ACTIONS POUR DÉVELOPPER LA PRÉVENTION DANS SON ENTREPRISE

Posséder le "document unique d'évaluation des risques"

Obligatoire depuis le 5 novembre 2002 : tout exploitant employeur de main d'œuvre, permanente ou occasionnelle, aide familiale..., doit établir un "Document Unique" répertoriant :

- les différentes activités de son entreprise réalisées par les salariés : vendange, taille, travaux en vert... ;
- les risques avec les actions de prévention existantes pour chacune des activités ;
- les actions à compléter pour améliorer la prévention, les conditions de travail.

Une mise à jour périodique (au minimum annuelle) est nécessaire pour y intégrer les évolutions d'activités de l'exploitation (poste de travail, achat de matériel...). Ce document doit être mis à disposition du personnel.

Assurer l'accueil et la formation des salariés au poste de travail

Cette action améliore l'efficacité au poste de travail et la prévention des risques.

Assurer la conformité du matériel

Tout exploitant est tenu d'assurer la conformité de l'ensemble du matériel agricole mobile ou de mettre en conformité s'il ne l'est pas (guide pratique CEMAGREF Editions : Mise en conformité des machines mobiles).

Obligation de l'employeur

L'employeur doit envoyer au médecin du travail la liste des travailleurs exposés aux produits phytosanitaires

Un réseau de vigilance créé pour vous et qui fonctionne grâce à vos témoignages !



Signalez-nous vos symptômes

N° Vert 0 800 887 887
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Des témoignages anonymes

Une expertise par un médecin et/ou un toxicologue

Des statistiques transmises aux autorités

Un impact sur les autorisations de mise sur le marché, les formulations, la lisibilité des étiquettes, les équipements de protection, etc.

Un agriculteur sur 5 se plaint d'avoir eu des troubles après l'utilisation de produits phytosanitaires. Et vous ?

Mis en place par la MSA depuis plus de 10 ans, Phyt'attitude recense les témoignages d'agriculteurs (et de salariés agricoles) de toute la France qui constatent ou qui soupçonnent certains produits phytosanitaires d'être responsables de troubles ou de perturbation de leur santé.

Ce réseau professionnel unique en France réalise une veille permanente concernant les impacts des produits phytosanitaires sur la santé des utilisateurs.

Votre expérience est importante pour faire avancer la sécurité des produits.

Il faut témoigner !

Ne pas hésiter à vous adresser au service prévention des risques professionnels de la MSA de votre département pour plus d'information.

et autres produits chimiques dangereux ou CMR, ainsi que la fiche individuelle d'exposition. L'employeur est également tenu de fournir à ses salariés des EPI adaptés, de les entretenir, de les remplacer. Il doit former ses salariés aux conditions d'utilisation, d'entretien et de stockage des EPI, et s'assurer de leur port effectif (voir p. 67). Le service santé au travail de la MSA et les Chambres d'agriculture peuvent apporter un soutien aux agriculteurs lors de différentes formations et de conseils en entreprise. <http://referencessante-securite.msa.fr>

La phytopharmacovigilance

Ce dispositif, défini par la loi 2014-1770 du 13 octobre 2014, a pour objectif de détecter au plus tôt les signaux qui peuvent amener à prendre des mesures de prévention ou de limitation des risques liés aux produits phytopharmaceutiques, notamment sur la santé des personnes. Dans ce cadre, l'ANSES met à disposition un dispositif en ligne pour faciliter la déclaration de ces effets indésirables : www.anses.fr/fr/content/la-phytopharmacovigilance

4. BÉNÉFICIER D'UN CONSEIL STRATÉGIQUE ET DE CONSEILS SPÉCIFIQUES

A retenir :

- Le conseil stratégique est obligatoire et indispensable pour pouvoir renouveler votre Certiphyto.
- Il doit être réalisé par un conseiller indépendant de la vente en étroite collaboration avec le responsable d'exploitation et comprend un diagnostic ainsi qu'un plan d'action.
- Deux conseils stratégiques devront être délivrés par période de 5 ans (par dérogation, 1 seul pour les petites surfaces).
- Ce conseil n'est pas requis lorsque :
 - la totalité des surfaces de l'exploitation est engagée en agriculture biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, ou certifiée HVE (niveau 3 atteint) ;
 - l'exploitation n'utilise que des produits de biocontrôle, des produits composés uniquement de substances à faible risque ou de substances de base et les produits nécessaires aux traitements obligatoires.

Depuis le **1^{er} janvier 2021**, la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est entrée en vigueur (ordonnance 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, complétée par le décret 2020-1265 du 16 octobre relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels). Ces nouveaux **textes imposent aux agriculteurs de bénéficier de conseils stratégiques** pour les aider à améliorer leur stratégie de lutte contre les ennemis des cultures.

Quel est l'objectif de ce nouveau dispositif ?

Le conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a pour objet de fournir aux responsables d'exploitation (décideurs au sens du Certiphyto, c'est-à-dire chefs d'exploitation ou chefs de culture) les éléments leur permettant de définir une stratégie de protection des cultures, fondée sur un **diagnostic** et aboutissant à des **recommandations**, compatibles avec le projet et les contraintes de l'exploitation, concertées avec son responsable, afin de réduire l'utilisation et les impacts des produits phytopharmaceutiques.

Le conseil spécifique est un conseil comportant une recommandation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans une situation particulière.

Ces 2 types de conseil s'inscrivent dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respectent les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, en privilégiant les méthodes alternatives. Ils recommandent, si nécessaire, les produits phytopharmaceutiques adaptés. Ils promeuvent

les actions donnant lieu à la production de CEPP. Ils tiennent compte des enjeux environnementaux et des modalités de leur préservation en cas d'usage de produits phytopharmaceutiques sur l'exploitation.

Qui est concerné par le conseil stratégique ?

Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sont concernés et doivent pouvoir justifier s'être fait délivrer 2 conseils stratégiques par période de 5 ans (ou 1 par dérogation, voir le paragraphe : A quelle fréquence ce conseil stratégique est-il obligatoire ? p. 59).

Cependant, ce conseil n'est pas requis lorsque :

- la totalité des surfaces de l'exploitation est engagée en agriculture biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, ou certifiée HVE (niveau 3 atteint) ;
- l'exploitation n'utilise que des produits de biocontrôle (voir p. 9), des produits composés uniquement de substances à faible risque ou de substances de base (voir p. 16) et les produits nécessaires aux traitements obligatoires (flavescence dorée).

Attention, le justificatif de réalisation du (des) conseil(s) stratégique(s) vous sera réclamé pour le renouvellement de votre Certiphyto selon le calendrier suivant :

- si le renouvellement de votre Certiphyto intervient avant le **31/12/2023**, aucun justificatif réclamé ;
- si le renouvellement de votre Certiphyto intervient entre le **31/12/2023 et le 31/12/2025**, le justificatif d'un conseil stratégique devra être fourni ;
- si le renouvellement de votre Certiphyto intervient après le **31/12/2025**, le justificatif de 2 conseils stratégiques vous sera demandé.



Que comporte le conseil stratégique ?

Le conseil stratégique est fondé sur un **diagnostic** réalisé par écrit en collaboration étroite entre le conseiller et le responsable de l'exploitation, et prenant en compte :

- les principales **caractéristiques** de l'exploitation, son **organisation** (notamment les moyens humains et matériels disponibles), ses atouts et contraintes liées aux activités économiques exercées ;
- les spécificités **pédo-climatiques, sanitaires et environnementales** des parcelles : distances vis-à-vis des riverains, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables ; ZNT au voisinage des points d'eau ; périmètres de protection ou aires d'alimentation de captages d'eau potable ; zones classées à enjeu de biodiversité (zones Natura 2000, réserves naturelles, zones humides...) ;
- les **cultures**, les précédents cultureux et l'évolution des **pratiques** phytosanitaires : bilan des mesures de protection intégrée des cultures déjà mises en place sur l'exploitation, des méthodes alternatives utilisées, bilan de l'utilisation des produits phytosanitaires basé sur le cahier d'enregistrement (**évolution** des quantités utilisées par type de produit, IFT calculé sur des unités culturales ou itinéraires techniques représentatifs de l'exploitation et comparés à l'**IFT** de référence régional s'il existe) ;
- les facteurs influençant les **décisions** de recours aux produits phytopharmaceutiques, notamment les conseils spécifiques reçus (voir ci-après) et le recours éventuel à des outils d'aide à la décision.

Le diagnostic aboutit à un **plan d'action**, établi en étroite collaboration avec le responsable d'exploitation, composé de recommandations compatibles avec le projet et les contraintes de l'exploitation, présentées par ordre de priorité et visant à :

- réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques "candidats à la substitution" (notamment CMR, perturbateurs endocriniens),
- répondre aux impasses techniques en matière de lutte contre les ennemis des cultures ou anticiper leur apparition (si usage couvert par une seule substance active),
- limiter le risque d'apparition ou de développement de résistances des adventices et des bioagresseurs.

Le plan d'action mentionne des **objectifs** de réduction de l'utilisation et des impacts des produits phytopharmaceutiques. Il précise les **conditions** de sa mise en œuvre, définies avec le responsable de l'exploitation (calendrier, moyens humains, matériel, EPI, modalités de suivi). Il formule des recommandations sur la mise en œuvre d'actions adaptées à l'exploitation donnant lieu à la production de **CEPP** (voir p. 54), et de méthodes alternatives (méthodes non chimiques, produits de biocontrôle, produits composés uniquement de substances à faible risque ou de substances de base). En cas de recours à d'autres produits, celui-ci doit être expressément justifié en considérant la situation de l'exploitation et les méthodes alternatives disponibles. Le choix doit alors se porter sur des substances au profil toxicologique le plus favorable pour la santé humaine et l'environnement. Le plan d'action promeut l'utilisation de matériels, techniques ou méthodes d'application limitant la dérive, et de matériels ou moyens économes en produits phytopharmaceutiques.

Il précise les éléments sur lesquels se fondent ces recommandations et fournit des informations sur les **coûts et incidences économiques** de leur mise en œuvre (lorsqu'elles sont disponibles).

C'est un conseil **formalisé par écrit**, qui doit être conservé **6 ans** par son bénéficiaire et par son rédacteur.

Qui peut réaliser ce conseil stratégique ?

Seul un "conseiller à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques", indépendant de la vente de produits phytosanitaires, membre d'une entreprise agréée pour l'activité de conseil stratégique, pourra réaliser ce type de conseil en étroite collaboration avec le responsable de l'exploitation (Chambre d'agriculture, conseillers privés...).

En effet, l'activité de conseil est incompatible avec une activité de distribution, d'application en prestation de service ou de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le conseiller ne peut pas être employé par une personne exerçant une activité de distribution ou d'application en prestation de service. Ont été également fixées

par voie réglementaire des conditions maximales concernant la part du capital des entreprises agréées pour le conseil, détenue par des entreprises agréées pour la distribution ou l'application en prestation de service, et inversement, ainsi que des limitations concernant les mandats des personnes impliquées dans les organes de surveillance, d'administration ou de direction de ces entreprises.

Ces conseillers contribuent aux objectifs du plan Ecophyto et au dispositif CEPP.

A quelle fréquence ce conseil stratégique est-il obligatoire ?

Chaque responsable d'exploitation concerné doit pouvoir justifier s'être fait délivrer 2 conseils stratégiques par période de 5 ans, à un intervalle de 2 ou 3 ans.

Le 2^{ème} conseil de la période dresse alors un bilan du plan d'actions mis en œuvre, identifie les difficultés et les facteurs de réussite et propose le cas échéant des évolutions de ce plan, en tenant compte également des évolutions techniques et réglementaires. Il évalue les réductions d'utilisation ou d'impact des produits phytosanitaires intervenues et attendues.

Un conseil stratégique est dispensé 3 mois au plus tard après la réalisation du diagnostic sur lequel il est basé, le diagnostic étant lui-même actualisé tous les 6 ans.

Par dérogation, 1 seul diagnostic par période de 5 ans est exigé pour les exploitations :

- dont les surfaces en cultures spécialisées (viticulture, arboriculture, maraîchage, horticulture) susceptibles d'être traitées représentent au total moins de 2 ha ;
- et dont les surfaces portant d'autres cultures susceptibles d'être traitées représentent au total moins de 10 ha.

Le conseil stratégique ne porte alors que sur les productions principales.

Qu'est-ce qu'un conseil spécifique ?

Le conseil spécifique relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est un conseil comportant une recommandation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il est rédigé par un conseiller à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques indépendant de la vente, membre d'une entreprise agréée pour cette activité (Chambres d'agriculture, conseillers privés...). L'entreprise peut faire le choix de n'exercer qu'un type d'activité de conseil (stratégique ou spécifique), ou les deux.

Il s'agit là aussi d'un conseil écrit, qui doit être conservé par son bénéficiaire et son rédacteur pour une durée de 3 ans.

Il est établi en tenant compte des éléments fournis par le responsable de l'exploitation concernant sa stratégie de protection des cultures, les précédents cultureux et les traitements déjà effectués. Il se fonde dans tous les cas sur le BSV disponible, les observations réalisées par l'entreprise ou son client, les Outils d'Aide à la Décision (OAD) disponibles.

Il indique les méthodes alternatives disponibles pour lutter contre la cible du traitement recommandé, en prévenir l'apparition ou les dégâts. Il promeut les actions de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques donnant lieu à la production de CEPP, compatibles avec les spécificités de l'exploitation.

Il précise :

- la substance active ou la spécialité recommandée, le choix devant se porter en priorité sur les substances et spécialités ayant le moins d'impact possible sur la santé humaine et l'environnement (la recommandation d'usage d'une substance parmi les plus nocives, notamment CMR ou à effet perturbateur endocrinien, ne peut intervenir qu'en tout dernier recours, lorsqu'aucune autre solution adaptée n'est identifiable) ;
- la cible ;
- la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter ;
- la dose recommandée et les conditions d'utilisation ;
- la justification du caractère approprié de cette utilisation à la situation de l'entreprise (pour toute recommandation autre qu'une méthode non chimique, un produit de biocontrôle, ou un produit composé uniquement de substances à faible risque ou de substances de base).

5. CHOISIR SES PRODUITS / BIEN LIRE L'ÉTIQUETTE

Le choix du produit relève de la seule responsabilité du chef d'exploitation et doit prendre en compte, outre l'efficacité et le prix, de nombreux critères environnementaux et de santé de l'opérateur.

Lire l'étiquette : un réflexe essentiel

Tout ou presque est inscrit sur les étiquettes des produits... Les caractères sont parfois petits, les informations disposées tout autour de l'emballage, avec un complément dans un petit livret... mais il est indispensable de les consulter sous peine de prendre des risques inconsidérés pour sa santé ou pour l'environnement.

Que faut-il regarder en priorité ?

- Le symbole et l'indication des dangers.
- Les mentions de danger (H) qui décrivent les principaux risques liés à l'utilisation des produits.
- Les conseils de prudence (S ou P) qui indiquent les précautions à prendre pour la manipulation ou le stockage des produits.
- Les usages autorisés et conditions d'emploi.
- Les restrictions d'emploi.

Suite à un accord mondial signé en 2007 sous l'égide de l'ONU, un système harmonisé d'étiquetage de tous les produits chimiques a été mis en place. Il concerne les pictogrammes, les mentions de danger "H..." (qui remplacent les phrases de risque "R...") et les conseils de prudence "P..." (qui remplacent les anciennes phrases "S...").

Attention, il n'y a pas d'équivalence stricte phrase à phrase entre l'ancienne nomenclature et la nouvelle.

Concernant les pictogrammes (voir ci-contre), les anciens signes (carré sur fond jaune) sont remplacés par de nouveaux (losange avec bordure rouge sur fond blanc).

Traduit au niveau européen par le règlement 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, il s'applique aux spécialités phytosanitaires (produits formulés) depuis le 1^{er} juin 2015. Pendant une période transitoire qui s'achevait au 1^{er} juin 2017 (délai d'écoulement des stocks de produits portant l'ancien étiquetage), ont pu être proposés à la vente des produits portant toujours les anciennes mentions. En cas de doute, consulter la fiche de données de sécurité du produit, qui donnera toutes les informations nécessaires selon les 2 nomenclatures.

A efficacité égale, choisir le produit le moins toxique pour l'utilisateur et le moins nocif pour l'environnement !

A noter : préférer les produits portant le pictogramme ADIVALOR, qui indique que leur fabricant contribue à la filière d'élimination des déchets phytosanitaires. Ce logo vous garantit la reprise gratuite de vos emballages vides (EVPP) et de vos fonds de bidons (PPNU) lors des collectes organisées par les distributeurs. A défaut de logo sur l'emballage, une contribution financière pourra vous être réclamée pour la destruction de vos EVPP et des PPNU.

Plus complète : la Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Une Fiche de Données de Sécurité (FDS) est un document fournissant des informations sur les risques de santé potentiels liés à l'exposition à des produits chimiques ou à d'autres substances potentiellement toxiques ou dangereuses. La FDS contient aussi des informations sur les méthodes de travail sûres et les mesures de précaution à prendre lors de la manipulation du produit concerné, en particulier les Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés, à porter lors des différentes phases de manipulation du produit.

Tout employeur de main d'œuvre a l'obligation de détenir sur l'exploitation les Fiches de Données de Sécurité de tous les produits phytosanitaires utilisés.

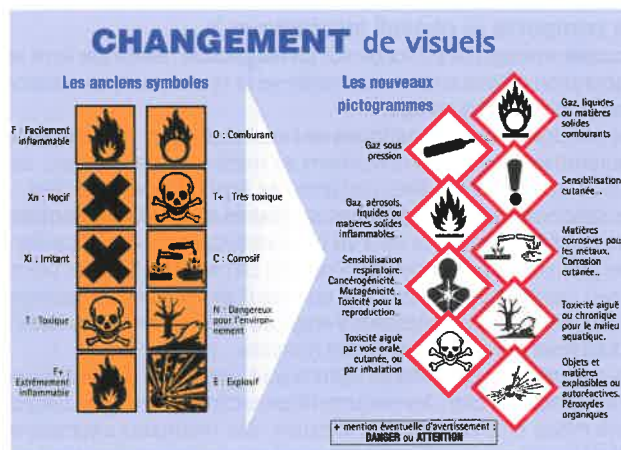
L'ensemble des fiches peut par exemple être laissé à disposition des opérateurs dans un classeur, en-dehors du local phytosanitaire. Le Code du travail précise que le vendeur d'une substance ou d'une préparation dangereuse a l'obligation de fournir gratuitement, sur demande, cette fiche à l'acheteur du produit.

Ces fiches sont aussi disponibles sur internet : www.quickfds.fr/fr.

La facilité d'emploi des produits

L'emballage joue un rôle important dans l'utilisation des produits :

- préférer les conditionnements faciles à manipuler ;
- choisir des formulations qui limitent l'émission de poussières (suspensions concentrées SC, granulés dispersibles WG, micro-encapsulation CG) ;
- certaines sociétés proposent des gammes d'emballages ou des



équipements permettant de réduire les risques de contact avec le produit (nouveaux bouchons sans opercule, systèmes "anti-glouglou", clé "ouvre-bidons" permettant de découper l'opercule sans le toucher...).

Le Délai Avant Récolte (DAR)

Exprimé en jours, il indique le nombre de jours à respecter entre le traitement et la récolte. Il est fixé pour chaque spécialité commerciale et indiqué sur l'étiquette du produit. Il peut être de 3, 7, 14, 21, 28... et jusqu'à 120 jours. Lorsque ce délai n'est pas précisé sur l'étiquette, il est de 3 jours. Le DAR doit impérativement être respecté pour ne pas dépasser les Limites Maximales de Résidus (LMR).

Le non respect des DAR constitue par ailleurs une non-conformité au titre de la conditionnalité PAC, susceptible d'entraîner une réduction des subventions perçues.

Les Zones Non Traitées en bordure de cours d'eau (ZNT)

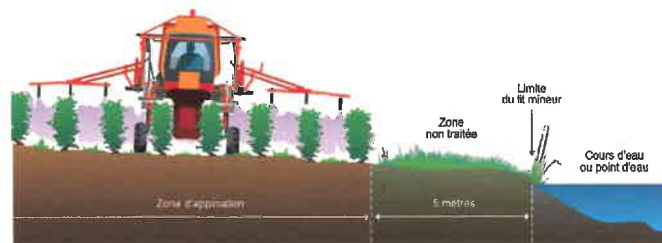
Toute application de produit phytosanitaire est interdite sur les éléments du réseau hydrographique (y compris les bassins de rétention d'eau pluviale).

En bordure de parcelle cultivée, des Zones Non Traitées sont mises en place depuis 2006 pour éviter les contaminations directes des points d'eau et respecter l'environnement aquatique (arrêté du 12 septembre 2006, abrogé par l'arrêté du 4 mai 2017). **La distance à respecter est spécifique à chaque produit et à son usage.** Quatre classes de ZNT sont possibles : 5 m, 20 m, 50 m ou 100 m. **En l'absence de mention sur l'étiquette du produit, la ZNT par défaut est de 5 mètres !**

Sont concernés par cette réglementation les cours d'eau et autres éléments hydrographiques figurant sur les cartes IGN au 1/250000.

La liste des cours d'eau à prendre en compte est définie par arrêté préfectoral, disponible auprès de la DDT(M) du département concerné.

Exemple de respect d'une ZNT de 5 mètres en bord de cours d'eau



Attention, pour certains produits, la ZNT peut être complétée dans l'AMM, par l'obligation de mise en place d'un **Dispositif Végétalisé Permanent (DVP)** dont la largeur est précisée sur l'étiquette (5 m ou 20 m) et qui vise à protéger les cours d'eau du risque de contamination par ruissellement. Il s'agit d'une "zone recouverte de façon permanente de plantes herbacées ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau". Cette zone végétalisée doit être présente en permanence sur le bord de la parcelle, dès lors qu'un produit portant une mention DVP est utilisé au moins une fois pendant la campagne. Ce dispositif ne doit pas être confondu avec le dispositif éligible pour réduire la ZNT : il s'agit bien d'une mesure **supplémentaire** à la ZNT. **Le DVP ne peut pas être diminué.**

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de la conditionnalité PAC, les agriculteurs qui demandent des aides soumises aux règles de conditionnalité, et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 m de la bordure d'un cours d'eau référencé BCAA (liste des cours

d'eau concernés disponible auprès de la DDT(M) du département), sont tenus de conserver une bande tampon pérenne végétalisée de 5 m minimum de largeur le long de ces cours d'eau, non fertilisée et sans traitement phytosanitaire.

Le non-respect des ZNT peut entraîner une réduction des subventions obtenues dans le cadre de la PAC de 1 à 3 %.

Possibilité de réduction de la ZNT de 50 à 5 m ou de 20 à 5 m

La zone non traitée peut être réduite de 50 m à 5 m ou de 20 m à 5 m quand ces 3 conditions sont remplies simultanément :

- présence d'un dispositif végétalisé d'au moins 5 m de large et de la hauteur de la culture (en pratique une haie + une bande enherbée) ;
- utilisation de moyens reconnus divisant par 3 le risque pour les milieux aquatiques (liste des moyens actualisée, désormais très large, publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture).
- enregistrement de toutes les applications effectuées sur la parcelle.

Autres ZNT spécifiques

Le règlement européen 547/2011 du 8 juin 2011 introduit des ZNT spécifiques pour les produits dont l'évaluation a montré, pour un ou plusieurs usages désignés, que des mesures d'atténuation des risques sont nécessaires pour éviter des effets inacceptables. Ces mesures figurent sur l'étiquette des produits concernés.

Exemple 1 : dispositions particulières à respecter pour limiter les ruissellements vers les eaux de surface.

Exemple 2 : ZNT vis-à-vis des plantes non cibles ou des arthropodes non cibles des zones non cultivées adjacentes à la parcelle.

Attention, il n'existe pas à ce jour de définition réglementaire de la "zone adjacente non cultivée".

Application de produits à proximité de zones fréquentées par des enfants ou des personnes vulnérables

L'article 53 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite "loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt" introduit l'obligation de mise en place de "mesures de protection adaptées" pour éviter l'exposition de personnes vulnérables aux produits phytosanitaires. Il peut s'agir de la mise en place de haies, de l'utilisation d'équipements de traitement particuliers ou d'adaptation des dates et horaires de traitement, en dernier recours du respect d'une distance minimale vis-à-vis des lieux fréquentés par les enfants (écoles, crèches, centres de loisirs, aires de jeux...), des hôpitaux, maisons de santé, établissements accueillant des adultes handicapés ou des personnes atteintes de pathologies graves. Les conditions d'application de ces mesures sont définies par voie réglementaire, détaillées dans des arrêtés préfectoraux.

Prise en compte du voisinage

Le mitage est important dans nos régions. Les relations avec le voisinage lors d'un traitement peuvent parfois être difficiles. Concernant les nuisances sonores, c'est la réglementation municipale qui impose ce qu'il est possible de faire ou non.

La Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi EGALIM, a prévu un renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques prennent des mesures de protection des riverains, et qu'ils formalisent ces mesures dans des chartes d'engagement à l'échelle départementale.

L'arrêté du 4 mai 2017 modifié et les articles D. 253-46-1-2 à 5 du code rural et de la pêche maritime prévoient 2 grands types de dispositions :

- des distances de sécurité à respecter en fonction du type de produits phytopharmaceutiques et de leur dangerosité, et ce dans le cas où ces produits n'ont pas de distance de sécurité spécifique fixée par leur autorisation de mise sur le marché (AMM),
- des possibilités d'adaptation (réduction) pour certaines de ces distances de sécurité dans le cadre de chartes d'engagements proposées par les utilisateurs ou organisations d'utilisateurs et approuvées par les Préfets.

Les distances de sécurité à respecter (voir schéma page suivante)

Les distances de sécurité minimales à respecter entre les zones d'application des produits phytopharmaceutiques et les zones d'habitation **et les lieux accueillant des travailleurs de façon régulière** peuvent être prévues dans l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits (voir schéma page suivante), ce cas est toutefois encore rare. A défaut, les distances minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- **20 m incompressibles** pour l'utilisation des **substances les plus dangereuses** (produits comportant les mentions de danger H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372) ou ayant des effets perturbateurs endocriniens ; une liste indicative des produits concernés est régulièrement mise à jour sur le site EcophytoPIC.
- **10 m incompressibles pour l'utilisation des substances** classées CMR 2, dont la liste sera publiée au BO du ministère chargé de l'agriculture ;
- **0 m (sauf si une distance est prévue dans l'AMM) pour : les produits de biocontrôle**, les produits composés uniquement de **substances à faible risque** ou de **substances de base** (voir PNPP p. 16) et les **produits utilisables en agriculture biologique** ;
- **10 m minimum** pour les autres produits phytosanitaires appliqués aux cultures hautes, dont la viticulture.

A condition d'avoir recours aux matériels de pulvérisation les plus performants, et de s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement validées au niveau départemental, cette distance de sécurité de 10 m peut être adaptée et ramenée à 5 m ou à 3 m, selon le niveau de réduction de dérive atteint.

Ces distances de sécurité ne s'appliquent pas aux luttes obligatoires contre les organismes réglementés (flavescence dorée) mais chaque arrêté de lutte peut prévoir les modalités d'applications des produits à mettre en œuvre.

Dans les cas les plus courants (maison individuelle sur un terrain de quelques centaines de m²), la zone à protéger est constituée de l'habitation et de la zone d'agrément attenante, et la distance de sécurité s'applique à partir de la limite de propriété (voir schéma). Cependant, les chartes peuvent prévoir certains cas particuliers dans lesquels la distance ne s'établirait pas à partir de la limite de propriété, dès lors que la zone d'agrément n'est pas fréquentée régulièrement.

Les chartes d'engagement

Dans le cas des usages agricoles des substances phytopharmaceutiques, **des chartes sont élaborées par les organisations syndicales représentatives ou par la Chambre d'agriculture départementale et transmises au Préfet.**

Ces chartes doivent à minima indiquer :

- les modalités d'information des résidents, et des personnes présentes ;
- les distances de sécurité, et les mesures apportant des garanties équivalentes ;
- les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants ;
- des modalités d'information des résidents et des personnes présentes, préalables à l'utilisation des produits.

Elles pourront également inclure :

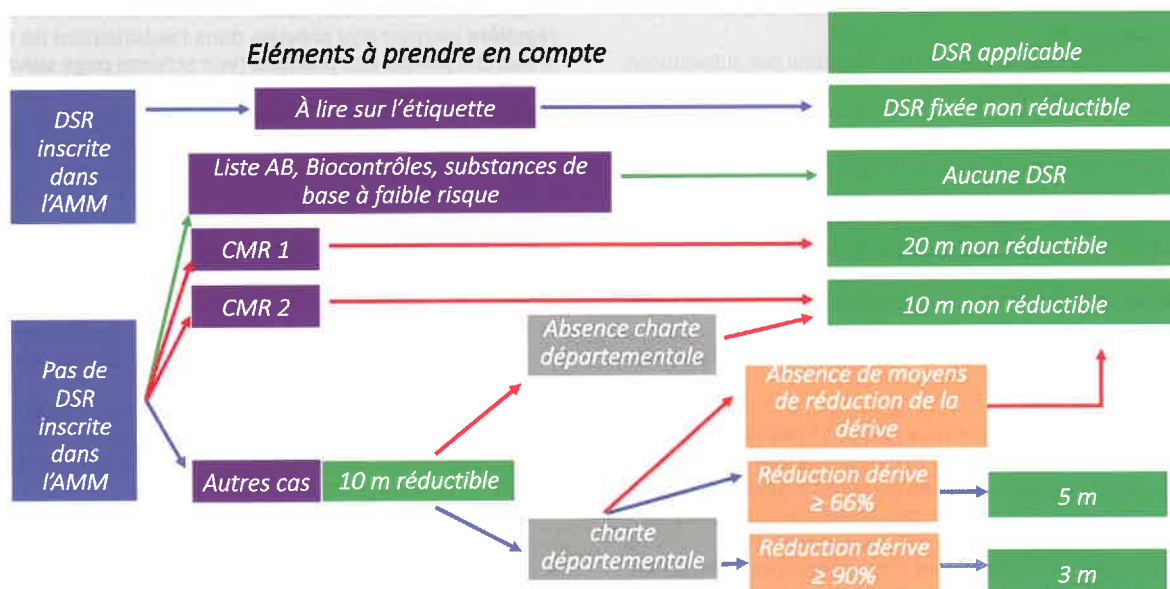
- le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents, ou des personnes présentes ;
- des bonnes pratiques pour l'application des produits phytosanitaires ;
- des modalités relatives aux dates ou horaires de traitement les plus adaptés ;
- des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement des mesures anti-dérives.

Lorsque le Préfet constate que les mesures prévues par une charte sont adaptées et conformes, il met en œuvre une consultation du public à l'issue de laquelle la charte pourra être publiée au recueil des actes administratifs.

En l'absence de charte approuvée et en l'absence de recours à des matériels de pulvérisation performants, seules s'appliquent les distances minimales précitées.



Quelle distance respecter en viticulture



Faire appel à un prestataire

Les applicateurs de produits phytosanitaires dont les prestations de service donnent lieu à facturation **doivent détenir un agrément**. La liste des prestataires agréés est disponible sur le site :

<http://e-agre.agriculture.gouv.fr>

Attention aux mélanges !

Les mélanges sont réglementés par l'arrêté du 12 juin 2015 (publié au journal officiel le 23 juin 2015). Sont interdits les mélanges extemporanés contenant :

- d'une part une substance active de la famille des pyréthrinoïdes, d'autre part une substance active appartenant à la famille des triazoles, durant la période de floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats ; cette disposition vise à la protection des pollinisateurs ;
- au moins un produit portant la mention H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F/D/FD, H360Fd/Df, H370, H372 ;
- deux produits portant les phrases de risque suivantes :

Phrases H	H373	H361d, H361f, H361fd, H362	H341, H351, H371
H373	✗	OUI	OUI
H361d, H361f, H361fd, H362	OUI	✗	OUI
H341, H351, H371	OUI	OUI	✗



Nouvelle réglementation abeilles et insectes pollinisateurs

(voir focus "abeilles" p. 36).

Mélanges dangereux pour les abeilles

Pour des raisons de toxicité vis-à-vis des abeilles les mélanges de triazoles IDM (IBS du groupe I) et de pyréthrinoïdes sont interdits en période de floraison (notamment des adventices) ou de production d'exsudats. Durant cette période, les pyréthrinoïdes seront appliquées en premier et le traitement à base de triazoles sera réalisé après un délai minimum de 24 heures.

Le délai de ré-entrée dans les parcelles (ou de "rentrée")

Les produits phytosanitaires sont encore actifs pendant plusieurs heures voire plusieurs jours après l'application. Pour mieux prendre en compte cette donnée et protéger la santé des personnes intervenant dans les parcelles, l'arrêté du 4 mai 2017 fixe pour chaque produit un délai de ré-entrée dans les parcelles après traitement. Ce délai dépend de la dangerosité du produit. Exprimé en heures, il **correspond au délai minimum à respecter après une application phytosanitaire avant de retourner sur la parcelle**.

L'exploitant doit organiser le travail autour des traitements phytosanitaires, pour limiter le risque de contamination indirecte des personnes travaillant à proximité de parcelles en traitement ou qui doivent intervenir sur les parcelles traitées (des cas d'intoxication sont recensés tous les ans par la MSA).

Choisir un produit avec un délai de rentrée de 24 ou 48 heures a des conséquences importantes sur l'organisation des chantiers de travail !

En cas de besoin motivé (c'est-à-dire justifié par écrit), non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, le délai de rentrée de 24 ou 48 h peut être réduit à 6 h en milieu ouvert ou 8 h en milieu fermé, sous réserve de minimiser l'exposition du travailleur en lui offrant les mêmes protections que celles requises lors de l'application : tracteur avec cabine équipée d'un filtre à charbon actif ou EPI requis pour la phase d'application.

Ces interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre phytosanitaire (voir paragraphe 16 p. 75), en précisant le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs.

Fin de pulvérisation

6 HEURES minimum	Cultures en milieu ouvert (temps de séchage du végétal).
8 HEURES minimum	Cultures en milieu fermé (élimination des molécules en suspension).
24 HEURES minimum	Après toute application de produit comportant une des phrases de risques suivantes : H315, H318 ou H319. Après toute application de produit comportant les phrases de risque H317, H334, ainsi que toutes les substances CMR classées 1A, 1B et 2 correspondant aux phrases de risque H340, H341, H350, H350i, H351, H360 F / D / FD / Fd / Df, H361 f / d / fd, H362.
48 HEURES minimum	

6. ACHETER SES PRODUITS

Seuls les produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) en France sont utilisables.

L'autorisation de mise sur le marché est une décision prise par le ministre de l'agriculture, qui permet la distribution, la commercialisation et l'utilisation d'un produit phytosanitaire en France, pour un produit donné, et pour un ou plusieurs usages. La responsabilité des autorisations de mise sur le marché a été transférée le 1^{er} juillet 2015 à l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail).

L'autorisation de mise sur le marché est valable 10 ans à compter de la 1^{ère} autorisation donnée pour un usage ; elle est renouvelable mais elle peut aussi être retirée à tout moment en fonction des informations nouvelles qui pourraient concerner le produit.

La liste et les conditions d'utilisations des produits phytosani-

taires disposant d'une AMM en France est disponible sur le site : <https://ephy.anses.fr>. Un nouveau "catalogue des usages" a été publié en 2014. Si les changements ne sont pas majeurs pour la vigne, il convient toutefois d'être vigilant sur le détail des usages, certains parasites ayant été regroupés sous la même rubrique. Il faut dans ce cas vérifier s'il existe des restrictions d'usage pour un produit considéré. Exemple : les usages "cicadelles" ont été regroupés, mais pour un produit donné il peut être précisé que l'autorisation n'est valable que pour les cicadelles vertes et non pour la cicadelle de la flavescence dorée. Pour commercialiser en toute légalité un produit phytosanitaire, votre distributeur doit disposer d'un agrément délivré et renouvelé par la DRAAF.

Liste des distributeurs agréés : e-agre.agriculture.gouv.fr

6a. Certiphyto : un certificat pour sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques

Une réglementation stricte encadre les produits phytopharmaceutiques. Elle va de leur Autorisation de Mise sur le Marché à la gestion de leurs emballages vides, en passant par leurs conditions d'utilisation.

Une exigence européenne

La directive européenne pour une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable (2009/928/CE) prévoit la mise en place de certificats. Les États membres veillent à ce que tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers aient accès à une formation appropriée, dispensée par des organismes désignés par les autorités compétentes.

Le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, appelé communément Certiphyto, atteste de connaissances suffisantes pour utiliser les pesticides en sécurité et en réduire l'usage.

Le certificat est obligatoire :

- depuis le 1^{er} octobre 2013 pour les professionnels exerçant dans les secteurs de la distribution, de la prestation de services et du conseil ;
- depuis le 26 novembre 2015 pour les professionnels exerçant pour leur propre compte tels que : les agriculteurs et salariés agricoles, les forestiers, les agents des collectivités territoriales.

Qui est concerné ?

Tous les professionnels qui utilisent des produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur fonction, statut ou secteur d'activité.

Le Certiphyto est indispensable pour pouvoir acheter des produits professionnels : le certificat doit être présenté au distributeur lors de l'achat.

5 catégories de certificat :

Dans le cadre du plan Ecophyto II, le nombre de catégories de certificats a été réduit :

- Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques.
- Décideur en entreprise soumise à agrément (entreprise de prestation de service dans les secteurs agricole ou non agricole).
- Décideur en entreprise non soumise à agrément (exploitation agricole, collectivité territoriale) : ce certificat permet de décider de la réalisation d'un traitement, d'acheter des produits phytosanitaires et de les appliquer.
- Opérateur : ce certificat permet uniquement d'appliquer des produits phytosanitaires.

Où trouver la liste des organismes de formation habilités ?

Une liste est accessible sur le site internet de chaque Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

Le professionnel choisit l'organisme de formation. Le Certiphyto peut alors être obtenu par :

- un test (de type QCM) ;
- une formation intégrant la vérification des connaissances (QCM) ;
- sur diplôme ou titre datant de moins de 5 ans.

Comment obtenir son certificat ?

À l'issue de la réussite au test ou au suivi de la formation, le professionnel reçoit une attestation délivrée par l'organisme de formation.

Il saisit sa demande de certificat sur le site www.service-public.fr, en renseignant le formulaire Cerfa en ligne en l'accompagnant du justificatif (de test, de formation ou de diplôme). Cette démarche doit être réalisée dans un délai de 6 mois maximum après la formation, mais il est conseillé de l'effectuer au plus tôt pour éviter tout retard de traitement du dossier.

Durée de validité du Certiphyto :

La durée de validité du Certiphyto est de 5 ans, quelle que soit la catégorie. Toute personne titulaire d'un Certiphyto obtenu avant le 1^{er} octobre 2016 reste certifiée pour la durée initialement prévue. Pour les Certiphyto "décideur en exploitation agricole" et "opérateur en exploitation agricole" obtenus avant le 1^{er} octobre 2016, la durée de validité reste de 10 ans.

Renouvellement du Certiphyto :

Certains Certiphytos concernant les chefs d'exploitations arrivent à échéance progressivement. A la fin de la durée de validité du certificat, le renouvellement peut se faire de 3 manières :

- un test de type QCM (le nombre de réponses justes exigées est fonction du type de Certiphyto demandé, 15/30 pour les exploitants) ;
- une formation délivrée par un organisme de formation habilité par la DRAAF ;
- le suivi de 14 h de formations "labellisées Ecophyto" (en général des formations qui visent à réduire les intrants) + un module de 2 h à distance. La formation ou le test doivent être réalisés au plus tard à la date d'échéance de validité du certificat de façon à garantir la continuité de la validité. La demande de renouvellement doit être saisie par le professionnel sur le site www.service-public.fr
- Depuis 2021 : tout utilisateur professionnel de produits phytopharmaceutiques devra être en mesure de justifier qu'il s'est fait délivrer un conseil stratégique (voir conditions et exemptions en partie 4. p. 58). Cette justification sera demandée pour le renouvellement du Certiphyto dès le 1^{er} janvier 2024.

6b. Agrément des entreprises de distribution et de conseil

Le contexte

Le plan Ecophyto prévoit la réduction et la sécurisation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en France. Pour atteindre cet objectif, de nouvelles exigences réglementaires sont entrées en vigueur. Elles précisent que les entreprises délivrant un produit ou dispensant un service lié aux produits phytopharmaceutiques doivent obtenir un agrément officiel autorisant leur activité. L'obtention de la certification suite à la réussite d'un audit spécifique est nécessaire à la délivrance de l'agrément.

Cas particulier : exemption de l'agrément

L'agrément n'est pas requis pour les cas suivants d'application de produits phytopharmaceutiques pour le compte de tiers :

- dans le cadre de contrats d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ou si les produits appliqués sont des produits de biocontrôle ;
- ou si les produits appliqués sont des substances de base ;
- ou si les traitements sont réalisés par un exploitant agricole titulaire du Certiphyto sur des exploitations dont la surface agricole

utile est inférieure ou égale à la parcelle de subsistance, définie par arrêté, dans la limite maximale de 2/5 de la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA), elle-même fixée par arrêté préfectoral. Cependant, toute personne utilisant des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de son activité professionnelle doit détenir un certificat individuel adapté à ses fonctions.

Qui doit avoir un agrément ?

Sont soumis à agrément :

- les distributeurs auprès du grand public (grandes et moyennes surfaces, jardinerie, livres services agricoles, bricolage...);
- les distributeurs auprès des professionnels (coopératives et négoce agricoles, grossistes, fabricants de ces produits...);
- les organismes de conseil (Chambres d'agriculture, conseillers privés...);
- les applicateurs en prestation de service (entreprises de travaux agricoles, paysagistes...).

Cet agrément est délivré par le préfet de région sur la base d'une certification par un organisme tiers. La DRAAF de la région du siège social de l'entreprise est le service instructeur du dossier d'agrément. La certification des entreprises, entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2013, repose sur plusieurs conditions modifiées et complétées par de nouveaux textes réglementaires publiés le 16 octobre 2020 :

- l'entreprise doit justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- l'entreprise doit avoir obtenu la certification délivrée par un organisme certificateur ;

- tous les conseillers ou salariés d'entreprise de distribution et d'application en prestation de service doivent être titulaires du certificat individuel lié à leur activité ;
- l'entreprise doit respecter les référentiels liés à son activité (référentiel organisation générale et celui spécifique à l'activité).

Les détenteurs de l'agrément doivent concourir, dans le cadre de leurs activités, à la réalisation des objectifs du plan Ecophyto, notamment par la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et la contribution au dispositif CEPP (voir p. 54).

Séparation des activités de "vente" et de "conseil"

L'ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 impose à compter du 1^{er} janvier 2021 la séparation des activités de vente de produits phyto-pharmaceutiques et de conseil à leur utilisation.

Cette décision, qui vise à rendre l'utilisation des produits plus raisonnée et moins dépendante des activités commerciales, va profondément changer le paysage actuel de la distribution des produits mais aussi celui du conseil.

L'ordonnance fait par ailleurs la distinction entre 2 types de conseil :

- le conseil spécifique, écrit, qui portera sur la prescription d'une utilisation de produit ;
- le conseil stratégique, plus global, qui concernera la stratégie de protection des végétaux et qui s'appuiera sur un diagnostic technique, organisationnel et économique de l'exploitation.

Les textes d'application (décret et arrêtés) ont été pris le 16 octobre 2020. Voir le détail dans la partie 4 p. 58.

7. LE TRANSPORT DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

La plupart des produits phytosanitaires sont classés dangereux au transport (surtout classes 3, 6.1, 8 ou 9). Ils sont donc soumis à la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport des matières Dangereuses par la Route) transcrit en droit français par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR"), complété par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié.

Prescriptions à respecter pour le transport soumis à l'ADR

- identification de la marchandise dangereuse avec sa classe de danger, son numéro ONU, son groupe d'emballage ;
- étiquetage des emballages des colis et signalisation du véhicule (panneau, étiquettes) ;
- équipements du véhicule (extincteurs, lampe de poche, cale, trousse premiers soins...);

- documents de bord : DCMD (Déclaration de Chargement de Matières Dangereuses) ;
- chauffeur : certificat de formation.

Pour les agriculteurs, une dispense partielle ou totale de l'ADR est possible sous réserve du respect des conditions détaillées dans le tableau :

Déplacement sur route d'un pulvérisateur avec une cuve pleine de bouillie

Le déplacement est autorisé et n'est pas soumis à la réglementation sur les transports de matières dangereuses (alinéa 2 du paragraphe b de l'article 3.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié).

Transport agricole de produits phytosanitaires (règles générales)		Produits phytosanitaires étiquetés classés "dangereux"		
		Moins de 50 kg transportés	Entre 50 kgs et 1 tonne transportés en poids cumulé	Plus d'1 tonne transportée
Agriculteur et/ou salarié de + de 18 ans rattaché à une exploitation et détenteur du Certiphyto, transportant des produits uniquement pour les besoins de l'exploitation	Transport autorisé Véhicule routier (voiture, camionnette, utilitaire)	Transport autorisé (exemption totale de l'ADR)	Transport autorisé (exemption partielle de l'ADR : chapitre 1.1.3.6) - Document de transport spécial obligatoire détaillant les produits transportés et le poids total pondéré (remis par le distributeur au chargement) - Extincteur ABC poudre de 2 kg dans le véhicule (8.1.4.2 de l'ADR) - Lampe de poche sans partie métallique extérieure dans le véhicule (8.3.4 de l'ADR) - Suivi d'une formation de sensibilisation - Conditionnements ≤ 20 l (ou 20 kg)	Transport interdit (ADR)
	Transport autorisé Véhicule agricole (tracteur + remorque), roulant à moins de 25 km/h	Transport autorisé (exemption totale de l'ADR) Si conditionnements ≤ 20 l (ou 20 kg)		Transport interdit (ADR)

Classe	Groupe d'emballage	Coefficient	Quantité Maximum
6.1	I	50	20
6.1	II	3	333
6.1	III	3	333
5.1	II	3	333
5.1	III	1	1000
3	III	1	1000
8	III	1	1000
9	III	1	1000

Si l'un de ces pictogrammes est présent sur l'emballage, vous devez respecter la réglementation sur le transport des matières dangereuses.



Exemple de chargement pour un traitement vigne en juin surface 20 ha :

- Oïdium 250 kg de produit non classé
 - Mildiou 100 l de produit classe 9 groupe III : $100 \times 1 = 100$ kg
 - Tordeuses 2,5 l de produit classe 9 groupe III : $2,5 \times 1 = 2,5$ kg
 - Flavescence 3 l de produit classe 6.1 groupe III : $3 \times 3 = 9$ kg
 - Acariens sur 3 ha 1,5 l de produit classe 9 groupe III : $1,5 \times 1 = 1,5$ kg
- Total = 113 kg

Le transport est possible en dispense partielle tant que ce total est inférieur à 1000 kg.

8. STOCKER EN TOUTE SÉCURITÉ

Le lieu de stockage **doit concilier réglementation et bon sens** en répondant à plusieurs objectifs :

- conserver les propriétés physico-chimiques des produits, donc leur efficacité ;
- être pratique et adapté au volume de produits à stocker ;
- assurer la sécurité des personnes (les utilisateurs et leurs proches) ;
- assurer la protection de l'environnement.

Les obligations réglementaires sont fixées par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), le Code du travail (décrets du 11 janvier 1993 et du 27 mai 1987), le Code de la santé publique (R5162), ainsi que les textes relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (circulaire du 4 avril 1995).

La base réglementaire

Le local phytosanitaire peut être une pièce en dur, une armoire, ou tout autre aménagement répondant aux exigences suivantes :

Spécifique = réservé uniquement aux produits phytosanitaires (pas d'outil, d'huile, de carburant...).

Fermé à clé = obligatoire si le local contient des produits comportant les mentions de danger suivantes : H300, H301, H310, H311, H330, H331 et H340, H341, H350, H350i, H351, H360, H360D, H360F, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361f, H361fd, H362.

En l'absence de produits portant ces mentions dans le local, la fermeture à clé est toutefois fortement recommandée.

Aéré et ventilé = des aérations hautes et basses opposées sont indispensables pour assurer une ventilation correcte d'un local clos. Un local bien aéré évite les intoxications par inhalation au moment de l'ouverture du local (NB : préférer une porte ouvrant vers l'extérieur).

Signalisé

- identifier le local de stockage ;
 - interdire l'entrée à toute personne non autorisée ;
 - afficher les consignes de sécurité et les conseils de première urgence.
- Des panneaux spécifiques sont à disposition à la MSA.

Implantation du local

Les textes nationaux ne prévoient pas de distances minimales réglementaires mais le Règlement Sanitaire Départemental peut en imposer. Il convient donc de le consulter avant implantation.



Cependant, il est préférable de disposer d'un local de stockage :

- éloigné des habitations (> 15 m) ;
- éloigné des cours d'eau et points d'eau non protégés (> 35 m) ;
- éloigné des cuves à fuel, des stockages de paille et autres lieux présentant un risque d'incendie ou d'explosion ;
- proche de l'aire de remplissage.

Comment organiser le rangement du local ?

Prévoir des étagères

Elles seront de préférence en matériau non absorbant (pas de bois, préférer les étagères métalliques inoxydables, les produits phytos étant parfois corrosifs).

Séparer les produits toxiques

Le Code de la Santé Publique impose que les produits comportant les mentions de danger suivantes soient séparés des autres dans le local : H300, H301, H310, H311, H330, H331 et H340, H341, H350, H350i, H351, H360, H360D, H360F, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361f, H361fd, H362. Dans un local "en dur", on peut placer sur un mur une petite armoire métallique spécifique dans laquelle on range les produits les plus toxiques. Faute de mieux une étagère spécifique peut suffire.

Isoler

Prévoir une isolation thermique et une mise hors-gel si nécessaire, certains produits résistent mal aux froids ou aux "coups de chaleur" importants et peuvent être rapidement dégradés.

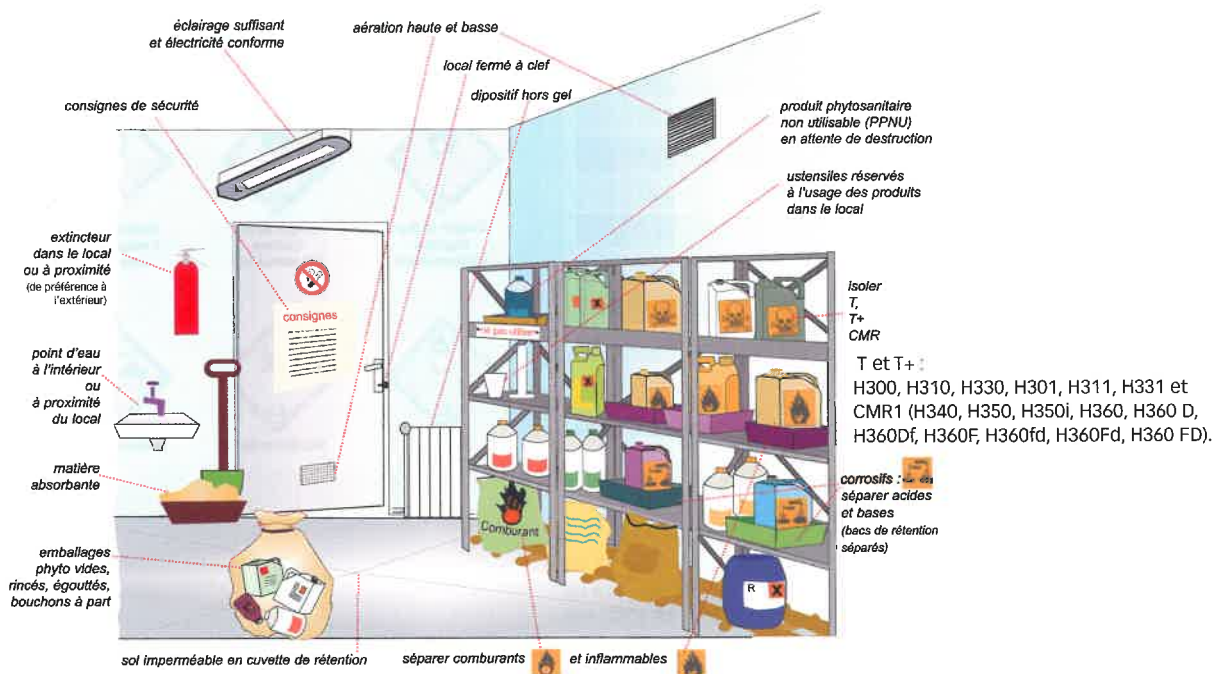
Un point d'eau est indispensable !

Un poste d'eau ou point d'eau avec éventuellement un lavabo, à l'extérieur et à proximité du local permettra d'assurer le nettoyage immédiat en cas de projection de produit sur les mains et sur le visage. Les autres modalités de rangement des produits sont laissées à la libre appréciation de l'agriculteur par type de culture, par usage... De préférence, poser les produits les plus lourds près du sol (sur un caillebotis...).

A prévoir également

- Dans un coin du local, prévoir une petite quantité de matière absorbante en cas de renversement de produit liquide : sable, litière pour chat...
- Disposer au moins d'un extincteur à poudre polyvalente (type ABC) à l'extérieur et à proximité du local.
- Les EPI doivent être stockés à l'extérieur du local, par exemple dans un vestiaire attenant.

NB : Les ustensiles servant à la préparation : balance, cuillère, verre doseur ou autre doivent être stockés dans le local et ne servir qu'à la préparation des produits.



9. FAIRE CONTRÔLER SON PULVÉRISATEUR

Le contrôle des pulvérisateurs est actuellement obligatoire en France depuis le 1^{er} janvier 2009. Il doit être effectué par un organisme d'inspection agréé par l'Etat, à la demande de l'agriculteur. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la périodicité du contrôle, initialement fixée à 5 ans, est passée à 3 ans. Concernant le matériel neuf, le 1^{er} contrôle à réaliser ne change pas (5 ans après la mise en service).

Matériels soumis au contrôle :

Depuis l'arrêté du 6 juin 2016 (publié le 21 juin), tous les pulvérisateurs sont soumis au contrôle, hormis les pulvérisateurs à dos. Les points d'inspection et les défauts à pointer sont listés dans l'arrêté par catégorie de matériel.

Par qui faire contrôler mon appareil ?

Les contrôles obligatoires ne peuvent être réalisés que par des organismes et des inspecteurs agréés par l'État. La liste de ces organismes est régulièrement mise à jour. Elle est disponible sur le site :



Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (1500 €, jusqu'à 3000 € en cas de récidive), le fait, pour le propriétaire du matériel, de ne pas faire procéder au contrôle. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (soit 750 €) :

• pour le propriétaire :

- le fait de ne pas faire réparer un matériel défectueux suite à un contrôle ;
- de ne pas le soumettre à un nouveau contrôle dans un délai de 4 mois ;
- de ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés des inspections phytosanitaires le rapport d'inspection du contrôle du pulvérisateur datant de moins de 3 ans.

• pour l'utilisateur, le fait d'utiliser un matériel dont le propriétaire n'a pas fait procéder au contrôle.

L'absence de contrôle du pulvérisateur peut entraîner une réduction des subventions obtenues dans le cadre de la PAC de 5 %.

Un impératif : préparer son pulvérisateur pour le contrôle !

En cas de non conformité, l'appareil est immobilisé jusqu'à la réalisation des réparations nécessaires et le passage d'une contre visite parfois payante. Pour l'éviter, il est nécessaire de préparer l'appareil, en vérifiant que les points les plus sensibles sont conformes.

ATTENTION le pulvérisateur doit être propre le jour du contrôle !

Un document de préparation complet est disponible sur simple demande auprès de la Chambre d'agriculture du Gard.

Il semble que de nombreux pulvérisateurs pourtant soumis au contrôle n'y aient jamais été présentés.

Au-delà de la sanction risquée, un pulvérisateur ne peut être réglé correctement que s'il a été contrôlé et se trouve en bon état de fonctionnement : absence de fuites, organes de commande fonctionnels, diffuseurs bien placés, capteurs justes et précis...

10. PRÉPARER SON APPLICATION

Pourquoi ? Pour réussir son traitement !

Avant de partir traiter, il convient de s'assurer que les conditions d'application seront optimales : un bon positionnement du produit, uniquement sur la cible, une pulvérisation homogène et efficace, une pratique respectueuse du milieu, de la faune auxiliaire et des personnes. Le respect de ces conditions est d'autant plus indispensable que l'on traite à bas volume (inférieur à 100 litres/ha).

Quand ? Les conditions idéales d'application

Traiter par vent faible

Les produits ne peuvent être pulvérisés ou poudrés que si l'intensité du vent ne dépasse pas 3 sur l'échelle de Beaufort (vitesse de 19 km/h). Cette vitesse doit être appréciée sur le lieu de traitement. Cette mesure vise à éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée. La protection des ressources en eau

est particulièrement visée, ainsi que le respect du voisinage. Le vent diminue aussi la qualité de l'application et la capacité d'absorption de la plante.

Eviter les périodes pluvieuses

L'arrêté du 27 décembre 2019 introduit une nouvelle interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure au moment du traitement.

Eviter les températures extrêmes

Chaque produit a une température minimale et maximale d'efficacité (se référer aux limites indiquées sur l'étiquette). L'optimum se situe en général entre 15 et 22°C.

En pratique : traiter de préférence autour du coucher et le lever du soleil et consulter les prévisions météo locales avant chaque traitement.

Hygrométrie : un paramètre important

Le principal facteur de transfert des produits phytosanitaires vers les eaux est le ruissellement : ne pas traiter sur végétation mouillée (attention aux rosées).

Par contre, l'humidité de l'air doit être la plus élevée possible :

le minimum se situe à 60% et l'optimum au-delà de 80% (une faible hygrométrie va entraîner l'évaporation des gouttelettes les plus fines vers l'atmosphère et aussi limiter fortement la pénétration foliaire des produits).

11. BIEN CHOISIR SES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Les équipements de protection individuelle (EPI) : une stratégie de prévention indispensable

Les produits phytosanitaires peuvent avoir un impact grave sur votre santé.

L'équipement de protection ne supprime pas le danger ni le risque en totalité. C'est l'ultime rempart mais en aucun cas, il ne doit être un moyen de prévention à lui tout seul. La prévention doit valoriser les alternatives aux traitements, limiter la toxicité des produits, optimiser le stockage, la préparation et le remplissage, le nettoyage, le dépannage et l'entretien du matériel...

Le port d'EPI est vivement conseillé lors de toutes les phases de manipulation : transport, stockage, préparation, application, nettoyage du matériel. Attention ! Dans le cadre de la délivrance ou du renouvellement des AMM des spécialités commerciales, les critères d'évaluation des risques des produits pour les travailleurs ont changé. Afin de gérer ce risque, de plus en plus de spécialités commerciales comportent une phrase dédiée, mentionnée sur leur étiquette sous l'intitulé "protection des travailleurs".

Concrètement la présence de cette phrase sur l'étiquette entraîne l'obligation du port des EPI lors d'un travail réalisé dans la parcelle, quelle que soit la période de réalisation.

Actuellement des EPI plus confortables que ceux utilisés pour les applications sont proposés. Ils restent toutefois une forte contrainte pour le travailleur en conditions de fortes chaleurs. **Pour une protection efficace, ils doivent être accompagnés de mesures d'hygiène et d'organisation du travail.**

Un objectif : porter les bons équipements au bon moment

Chaque produit phytosanitaire est spécifique et comporte des risques différents pour votre santé. La lecture de l'étiquette et/ou de la Fiche de Données de Sécurité vous permettra de connaître précisément les risques liés au produit et donc de porter les équipements les plus adaptés.

Risques de contamination par la peau et les yeux

Les voies cutanées et les muqueuses sont des voies de pénétration particulièrement sensibles aux produits. En fonction de la composition des formulations commerciales (ex : huiles, solvants), du niveau de transpiration ou de la présence de plaies, la peau peut être très perméable aux produits. De même, les yeux sont très sensibles aux embruns et au contact avec des mains souillées.

Les solvants présents dans les formulations transitent directement avec la substance active, de la peau au système circulatoire.

Le contact avec la peau représente près de 70% des risques de contamination. Les mains sont les plus exposées, mais aussi les bras, les jambes, le cou...

Pour la préparation des bouillies phytosanitaires : le tablier phytosanitaire (certifié catégorie III type 3 (PB3))

Conçu pour protéger l'utilisateur lors de la phase de préparation de la bouillie, il s'agit d'un tablier couvrant l'avant du corps et les bras.

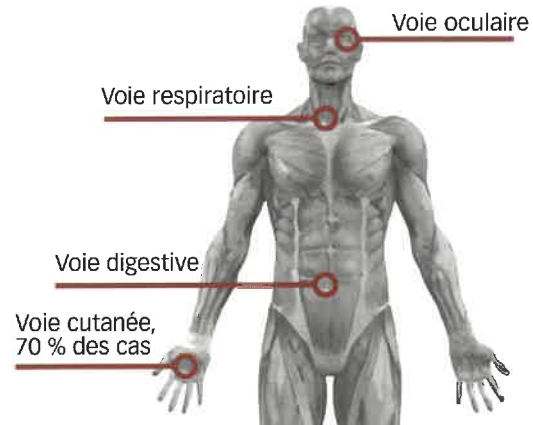
- Il s'enfile impérativement sur un vêtement de travail.
- Taille unique, il s'adapte à l'utilisateur par découpe des manches et du bas du tablier.
- Imperméable à une large gamme de produits phytosanitaires.
- Lavable et réutilisable.
- Collecté par la filière AIVALOR en fin de vie (avec les emballages souples).

Respecter les procédures d'habillage et de déshabillage :

- nettoyer systématiquement les gants avant de les enlever et se nettoyer les mains par la suite ;
- pour l'habillage, commencer par le port des gants et terminer par le masque et les lunettes ;



Tablier phytosanitaire.



Les 4 voies principales de contamination.

- pour le déshabillage, enlever les gants à la fin, nettoyer et ranger les équipements de protection dans un lieu propre et sec, prendre une douche et changer de vêtements.

Risques de contamination par voie digestive

La contamination par voie digestive est surtout liée à une ingestion accidentelle (contact avec des mains souillées...). Il reste donc nécessaire de ne pas fumer, manger, ou boire, tout au long de l'activité de traitement. L'applicateur conservera les spécialités commerciales dans leurs emballages d'origine, dans le local phytosanitaire (voir p. 66).

Risques de contamination par inhalation

Tout au long de son activité, l'applicateur peut inhaler des poussières, des aérosols et des vapeurs. La nature des voies respiratoires facilite une diffusion très rapide des molécules dans le sang.

Ces risques de contamination peuvent être très importants dès l'entrée dans le local phytosanitaire s'il n'est pas correctement aéré et ventilé, mais aussi au moment de l'ouverture du bidon ou du sac et au cours de l'application.

Pour choisir son matériel EPI, privilégier :

- le confort de travail, la protection intégrale (tout le visage), prendre aussi en compte le port de lunettes de vues ;
- le suivi du matériel par le vendeur ;
- un masque facile à mettre et à retirer, offrant un large champ de vision.

Entretien des cartouches

Les cartouches et les masques doivent être stockés dans un emballage étanche et dans un local propre et sec, impérativement à l'extérieur du local phytosanitaire. Mêmes précautions pour les filtres des cabines de tracteur, qui doivent être enlevés et stockés entre chaque traitement.

Quand changer de cartouche ?

Impérativement dès qu'une odeur se fait sentir au travers du masque ou du filtre cabine !

La cartouche devra être changée suivant les conditions d'utilisation. En règle générale, la durée d'efficacité d'une cartouche en traitement oscille **entre 15 h (en milieu fermé) et 30 à 60 h (en milieu ouvert)**.

Attention, cette durée d'efficacité peut être soumise à des variations très importantes. Après ouverture, la période d'utilisation maximale est de 6 mois.




Des études sont en cours au niveau national pour améliorer la connaissance de la durée de vie effective des cartouches. Attention, les EPI à utiliser sont différents selon la toxicité des produits, les phrases de risque particulières et les phases de manipulation.

L'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses collaborateurs, notamment les informer sur :





- la nécessité de porter les équipements de protection ;
- les conditions d'utilisation de ces EPI, les modalités d'entretien et de stockage ;
- la mise à disposition d'une douche.

Il doit fournir, entretenir et remplacer les EPI de ses employés, adaptés aux produits utilisés et au contexte d'exposition (prépa-

ration de la bouillie, application, lavage du pulvérisateur...). Il doit également s'assurer de leur port effectif.

	<p>Des gants en nitrile identifiés par le sigle CE et le logo (NF EN 16523-1) A votre taille (entre 7 et 12), avec de longues manchettes, pour éviter la pénétration des produits par la peau des mains et des avant-bras. Pour les interventions minutieuses, préférer les gants à usage unique (vendus par 100, EN 374- 1 et 2/3).</p>
	<p>Une combinaison de protection chimique norme EN ISO 27065 (cat III type 4) A votre taille (S à XXXL). Combinaisons étanches aux liquides et aux aérosols, jetables de type TYVEK ou réutilisables en polyuréthane. Attention : une combinaison classique en tissu est tout à fait insuffisante et donc déconseillée pour travailler avec ces produits ! Porter des vêtements en coton sous la combinaison pour absorber la transpiration.</p>
	<p>Des bottes certifiées (normes EN 13832-1 : 2018, EN 13832-2 : 2018, EN 13832-3 : 2018) A semelle antidérapante et embout de sécurité. Même si elles sont parfois difficiles à porter dans nos conditions climatiques, les bottes restent le plus sûr moyen de protection des pieds. Attention aux chaussures en toile ou en cuir qui absorbent le produit et qui le maintiennent en contact avec le pied jusqu'au lavage !</p>
<p>Lunettes étanches et anti-buée (Norme E norme européenne EN 166) ou masque couvrant (cf tableau suivant). Prendre aussi en compte le port de lunettes de vue lors du choix.</p>	

Ne pas hésiter à s'adresser au service prévention des risques professionnels de la MSA pour plus d'informations.

	<p>Un demi-masque jetable (certifié EN 149) Il ne protège que le bas du visage et doit être associé avec des lunettes de protection. Pour une durée de vie et une hygiène optimale, entretenir votre masque en passant après chaque traitement un chiffon humide sur les parties plastiques internes et externes.</p>
	<p>Un masque panoramique (norme EN 166) Il permet la protection de l'ensemble du visage.</p>
	<p>Un masque complet à ventilation assistée (norme EN 12942 ou EN 136) Il permet un confort maximum tout en protégeant les voies respiratoires, le visage et la tête. Il apporte une protection supérieure par rapport aux masques filtrants passifs grâce à la surpression d'air.</p>
	<p>ESSENTIEL : une (des) cartouche(s) filtrante(s) à charbon actif de type A2 P3 – Marquage marron et blanc A : pour la protection contre les gaz et les vapeurs organiques ; P : pour les particules et aérosols de substances toxiques.</p>

Que faire des EPI usagés ?

Les EPI usagés sont collectés par ADIVALOR, au même titre que les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU).

La collecte concerne tous les EPI utilisés lors de la manipulation de produits phytopharmaceutiques ou de semences traitées :

- combinaisons à usage limité, tabliers phyto,
- gants en nitrile,
- masques respiratoires à cartouche,
- cagoules ou visières de protection, lunettes,
- bottes, surbottes et manchettes à usage limité,
- filtres, cartouches.

Les EPI peuvent être mélangés dans une même sachet (sachet spécifique EcoEPI ou toute autre sachet de collecte, sous réserve qu'elle soit translucide). La sachet doit être fermée puis portée à une collecte organisée par un distributeur.

Attention, cette collecte s'effectue en même temps que celle des PPNU, de façon non régulière. Pour plus d'information, contacter le distributeur. Pour en savoir plus : <https://epiphyto.fr/>

12. PRÉPARER SA BOUILLIE ET REMPLIR SON PULVÉRISATEUR

La phase de préparation de la bouillie est un moment où le risque est majeur car le produit est sous forme concentrée et les manipulations sont nombreuses. L'aménagement du poste de remplissage du pulvérisateur est donc essentiel pour prévenir les risques de pollution, pour la sécurité de l'utilisateur et pour préparer une bouillie précisément dosée pour un coût et une efficacité optimum.



L'aire de préparation du produit : pesée, dosage, préparation de la bouillie, doit être conçue de telle façon qu'elle minimise les risques de renversement, de contamination du préparateur et qu'elle permette le bon dosage du produit.

Une aire de préparation spécifique et organisée

Les produits phytosanitaires sont des produits très élaborés demandant une grande rigueur dans les dosages pour que l'effet obtenu soit celui souhaité. Déterminer et préparer les bons dosages nécessite de tenir compte de la diversité des présentations des produits (poudre, liquide...), du volume de



végétation à traiter, des autorisations sur la culture... L'opération est complexe mais essentielle. En effet, une dose insuffisante ne permettra pas d'obtenir les résultats escomptés et une dose trop importante risquera d'entraîner des dégâts sur votre production ou sur l'environnement.

Trois conditions requises :

- une plateforme suffisamment grande, plate et stable, à hauteur d'homme. Exemple : une table !
- des outils de pesée et/ou de dosage spécifiques (rangés dans le local phyto) : balance, verre doseur, cuillère...
- un point d'eau pour rincer les ustensiles et se laver les mains. Un petit évier est idéal ! Les eaux de lavage sont alors raccordées au dispositif de traitement des effluents.

Deux modèles de paillasse mobiles existent dorénavant sur le marché. Se renseigner auprès de votre distributeur.

Un volume de bouillie calculé au plus juste

Cela nécessite d'abord de connaître précisément les surfaces à traiter ! Le volume embarqué lors du dernier remplissage devra alors permettre de traiter juste la surface restante, sans volume de sécurité.

Un mélange effectué dans l'ordre

En cas d'association de plusieurs produits, veiller à respecter les préconisations des fabricants quant à l'ordre d'introduction de chaque spécialité commerciale.

Un remplissage sécurisé

Eviter les débordements

Même s'il s'agit d'une évidence, cet élément fait partie depuis 2006 de la réglementation sur les produits phytosanitaires. En effet, les débordements accidentels de cuve au moment du remplissage ne sont pas rares et peuvent être à l'origine de pollutions importantes du milieu. "Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre un moyen d'éviter tout débordement de cette cuve."

En pratique :

- une surveillance attentive (indispensable mais pas toujours suffisante) ;
- un volucompteur à arrêt programmable : solution idéale mais coûteuse ;
- à défaut un compteur avec remise à zéro manuelle ou un dispositif avec capteur coupant automatiquement l'arrivée d'eau en limite de cuve. Attention, toute application de produit phytosanitaire est interdite sur les éléments du réseau hydrographique (cours d'eau à prendre en compte dans le cadre des Zones Non Traitées, définies par arrêté préfectoral, mais aussi caniveaux, avaloirs et bouches d'égouts).

Protéger la source d'alimentation en eau

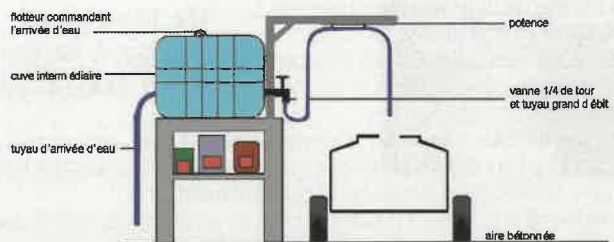
L'arrêté du 12 septembre 2006 remplacé par l'arrêté du 4 mai 2017 exige "un moyen de protection du réseau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage vers le circuit d'alimentation". Lors de la préparation de la bouillie, les bidons de produits phytosanitaires doivent être rincés à l'eau claire et l'eau de lavage versée dans la cuve du pulvérisateur.

PROTÉGER LA SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU : 3 SOLUTIONS



Solution 1 :
Le clapet anti-retour, efficace et pas cher ! Mais à entretenir.

Solution 2 :
Une discontinuité physique (le tuyau ne trempe pas dans la cuve).



Solution 3 :

Une cuve intermédiaire surélevée, ou "cuve tampon".

La cuve intermédiaire, une solution fonctionnelle et intéressante !

La cuve, positionnée en hauteur, permet un remplissage par simple gravité. Elle peut être alimentée par les eaux de pluie ! En cas de faible débit d'eau à la source, elle permet de réduire le temps de remplissage. Et si elle est de la même taille que la cuve du pulvérisateur, pas de débordement possible !

13. CONCEVOIR ET AMÉNAGER UNE AIRE DE REMPLISSAGE-LAVAGE

Depuis 2006 l'aménagement d'une aire de lavage spécifique disposant d'une surface étanche avec système de récupération des eaux est obligatoire dès lors que le lavage du pulvérisateur se fait sur le siège de l'exploitation (lavage interne et/ou externe).

Le plus souvent, l'aire de lavage sert aussi au remplissage. Elle permet alors de récupérer les débordements ou renversements accidentels qui peuvent survenir à ce moment-là.

La localisation

- La plus proche possible du local de stockage des produits, pour de bonnes conditions de travail ;
- à l'écart des habitations, éloignée des points d'eau et cours d'eau ;
- facile d'accès pour le matériel et les manoeuvres ;
- avec une alimentation en eau et électricité.

La dalle

- En béton ferrailé de 15 - 20 cm d'épaisseur, avec joints de dilatation si nécessaire (béton à propriétés spécifiées C35/45 XA2, répondant à la norme NF-EN 206-1) ;
- dimensionnée pour recevoir votre plus grand appareil (rampes déployées éventuellement) tout en pouvant circuler autour (ajouter 2 m) ;
- étanche et lisse sans être glissante, pour faciliter le nettoyage ;
- avec rebords étanches et légère pente (2 - 3 %) vers un exutoire couvert d'une grille.

Un moyen de lavage

- L'installation d'un moyen de lavage à haute pression est fortement recommandée, de façon à utiliser moins d'eau et donc à générer moins d'effluents à traiter ;
- l'utilisation de détergents biodégradables facilite le nettoyage interne et externe.

Le poste de remplissage

- Dispositif anti-retour ;
- système adapté pour le rinçage et l'égouttage des bidons ;
- paillasse stable pour réaliser les dosages et la préparation de la bouillie ;
- point d'eau (petit robinet) pour la sécurité des manipulateurs.

La cuve de rétention

- Dimensionnée pour permettre le stockage des effluents jusqu'au traitement ;
- étanche ;
- à une distance de 50 m au moins des points d'eau sauf si elle

comporte une double paroi ;

- à une distance de 10 m au moins des limites de propriété des tiers (5 m si cuve scellée dans local fermé et accessible aux seules personnes autorisées).

Aire de lavage : gérer les eaux de pluie

Lorsqu'elle n'est pas couverte, ce qui est généralement le cas, l'aire de lavage correspond à une surface importante qui peut récupérer les eaux de pluie. Il est inutile et coûteux de collecter et traiter ces eaux non souillées. Il est donc nécessaire d'aménager un système pour séparer eaux de pluies et eaux de lavage des appareils.

Les bidons de produits phytosanitaires doivent être rincés à l'eau claire et l'eau de lavage versée dans la cuve du pulvérisateur. Ces bidons rincés doivent ensuite être égouttés. Des systèmes très simples directement aménagés sur l'aire permettent cette opération...

Afin d'éviter le bouchage des canalisations ou en fonction du dispositif de traitement que vous aurez choisi, il sera nécessaire de mettre en place un bac décanteur avec dégrillage au niveau du regard de collecte, qui retiendra les matières solides (feuilles, sarments..) et éventuellement un séparateur d'hydrocarbures (huile, graisses et fuel).



Un exutoire unique sur la dalle, relié à 2 vannes permet de diriger manuellement les eaux souillées vers la cuve de stockage au moment du lavage.



Ne pas avoir à gérer les eaux de pluie implique de couvrir l'aire de remplissage ou de la placer sous un hangar.

14. GÉRER SES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES

Depuis la parution de l'arrêté du 12 septembre 2006, remplacé par l'arrêté du 4 mai 2017, les effluents phytosanitaires ne peuvent être épandus ou vidangés qu'après passage sur un procédé physique, chimique ou biologique qui permet leur épuration.

Qu'est-ce qu'un effluent phytosanitaire ?

- Les fonds de cuve des pulvérisateurs ;
- les bouillies non utilisables ;
- les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (intérieur et extérieur) ;
- les eaux de débordement accidentel lors du remplissage du pulvérisateur.

Gérer son fond de cuve et laver son appareil doit donc désormais se faire dans des conditions précises et/ou des lieux particuliers permettant une protection optimale de l'environnement.

"Le déchet le plus facile à traiter est celui qu'on n'a pas produit". Une évidence qu'il faut prendre en compte dès les 1^{ères} étapes du traitement, en préparant juste le volume de bouillie nécessaire, puis en réalisant l'essentiel du rinçage au champ, avant de revenir à l'exploitation sur une aire sécurisée.

Réduire la concentration du fond de cuve en le diluant

La dilution du fond de cuve est une pratique encadrée réglementairement depuis 2006, quel que soit le mode de gestion des effluents choisi ultérieurement.

- Diluer avec un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de fond de cuve (exemple : le volume restant au fond de la cuve après

traitement est de 1 litre de bouillie. Rajouter au moins 5 litres d'eau). Puis :

- **Pulvériser ce fond de cuve dilué jusqu'au désamorçage de la pompe sur la parcelle venant d'être traitée** (en veillant à ce que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale autorisée).

14a. Lavage intégral à la parcelle (ou "tout au champ") : c'est possible !

Tout faire à la parcelle pour ne ramener aucun effluent à l'exploitation, éviter de construire une dalle et de mettre en place un dispositif de traitement, c'est possible et autorisé... mais pas forcément évident à mettre en œuvre.

La gestion intégrale à la parcelle demande du temps, une organisation spécifique et un matériel bien adapté.

Pensez au nettoyage des filtres, sous peine de bouchage !

1. Diluer son fond de cuve par 100

Réglementairement, le fond de cuve ne peut être vidangé sur la parcelle par ouverture de la vanne que s'il est dilué par au moins 100. (ex. si le volume de fond de cuve est de 1 litre, ajouter 99 litres d'eau). Cette vidange se fera sous condition :

- à plus de 50 m des points d'eau, 100 m des lieux de baignade et hors zone de protection des captages d'eau potable ;
- une seule fois par an au même endroit (sur la même surface).

2. Rincer la cuve du pulvérisateur

Il est conseillé de réaliser ce rinçage le plus tôt possible après la fin du traitement, avant que les résidus sèchent, s'incrustent et provoquent des bouchages.

Certaines cuves sont équipées de buses de rinçage rotatives très efficaces si elles sont bien orientées et si la pression est suffisante. Les eaux issues de ce rinçage peuvent ensuite être pulvérisées sur la parcelle dans les mêmes conditions que la vidange du fond de cuve dilué.

3. Rincer le circuit de pulvérisation

Le "shunt" compte parmi les équipements les plus intéressants pour réaliser le "tout au champ". Après avoir nettoyé l'intérieur de la cuve et vidé le fond de cuve, il permet de finaliser le rinçage à la parcelle par un rinçage efficace du circuit de pulvérisation en utilisant un volume d'eau claire limité.

4. Le rinçage de l'extérieur du pulvérisateur



Le Lavotop Pulvé. Une solution clé en main pour nettoyer efficacement le pulvérisateur à la parcelle !

Pour faciliter cette opération et éviter l'incrustation des produits, il est recommandé de nettoyer l'extérieur du pulvérisateur, même succinctement, après chaque traitement.

Une logistique spécifique est indispensable pour cette opération, qui implique de disposer d'une réserve d'eau claire suffisante et d'un nettoyeur haute pression pour être efficace.

Certains artisans proposent des solutions, par exemple le montage d'une pompe à entraînement hydraulique associée à une lance de nettoyage.

Un kit d'épandage des fonds de cuve Kleenjet® (Ets Godé) permet de diminuer le volume du fond de cuve et d'utiliser moins d'eau pour le diluer au 1/100^{ème}.

Le Kleenjet® prend le relais de la pompe de votre pulvérisateur ou automoteur pour épandre le fond de cuve après dilution par simple commande en cabine. <http://www.gode.fr>

Si l'ensemble de vos effluents n'est pas géré à la parcelle, alors le lavage doit s'effectuer sur une aire étanche avec récupération des effluents (voir chapitre 12). Ces derniers doivent être :

- soit traités par l'un des dispositifs actuellement agréés par le MEDDE (voir 14b) ;
- soit stockés pour prise en charge par une société spécialisée (voir 14c).

Trois modes de gestion des effluents phytosanitaires sont permis.

Ils peuvent être utilisés seuls ou de manière combinée



14b. Choisir son dispositif de traitement des effluents

D'abord... calculer au plus près le volume annuel d'effluents

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement le plus adapté à l'exploitation va notamment dépendre **du volume annuel d'effluents à traiter**. Ce volume est **spécifique** à chaque exploitation puisqu'il dépend de ce qui a été fait au champ (dilution suffisante du fond de cuve, rinçage interne ou pas), du nombre de lavages effectués dans l'année (intérieur et/ou extérieur) et du matériel disponible pour ces lavages (un nettoyeur haute pression permettra par exemple d'utiliser moins d'eau, donc de générer moins d'effluents).

Avant toute autre chose, mesurer ou estimer la quantité d'effluents produite dans une année.

RAPPEL : la cuve de stockage, si possible à double paroi, doit être dimensionnée pour accueillir les effluents.

- En cas d'appel à un prestataire une fois par an, la cuve devra permettre de stocker les effluents d'une année entière ;

- en cas de traitement à l'exploitation, elle ne fera office que de "cuve tampon" en attendant le traitement et pourra être relativement petite. Parmi les systèmes agréés dont les dénominations et les caractéristiques sont récapitulés dans le tableau p. 72 - 73, tous ne présentent pas les mêmes atouts.

Pour faire votre choix, outre le volume d'effluents à traiter qui sera essentiel, vous devrez prendre en compte le coût, la simplicité d'utilisation, les déchets générés.

L'avis d'un conseiller et la visite d'installations existantes chez d'autres collègues pourront être déterminants, n'hésitez pas à vous renseigner avant de faire le choix d'un dispositif avec lequel vous allez devoir travailler pendant longtemps ensuite.

Important : Toutes les opérations relatives à la gestion des effluents phytosanitaires doivent être consignées dans un registre (arrêté du 4 mai 2017, article 10)

- Je reviens avec un effluent – Je note : la date, le nom commercial du ou des produits utilisés, la dilution éventuelle et le volume total ;
- Je traite mes effluents – Je note : la date de l'intervention et la nature du procédé de traitement ou la date de pompage réalisé par une entreprise agréée ;
- Si j'épands les déchets issus de l'épuration – Je note : la quantité épandue, la date de l'épandage, la superficie concernée (en m²) et l'identification de la parcelle réceptrice.

Systèmes de traitement des effluents phytosanitaires validés

(décembre 2020)

Nom du procédé	Type Procédé	Viticulture	Arboriculture	Grandes cultures	Cultures légumières	Horticulture	Traitements post-récolte	Zones Non Agricoles	Conditions d'utilisation	Déchets dangereux générés	Capacité de traitement	Collectif	Individuel
BFBULLES® Axe Environnement	Ultrafiltration sur charbon actif après coagulation et épaississement	X	X	X					Maintenir à une température comprise entre 2 et 40°C. Vérification annuelle obligatoire	Boues de pré-traitement, filtres et charbon actif	2 modèles : BF8 et BF16 12 à 20 m³/jour	+++	(++ en présentation)
CAROLA EPUMOBIL® Résolution	Prétraitement puis filtration sur cartouches à charbon actif	X	X	X			X (pomme banane)			Boues de pré-traitement (0,5 kg/m³) + filtres	30 à 1000 m3 par an (capacité environ 2 m³/heure)	+++	-
CASCADE TWIN® Bücher Vasin et Agro-Environnement	Coagulation-floculation, traitement biologique puis filtration sur massif de silice ou lit de roseaux	X							A la suite du traitement des effluents vinicoles et au moins 35 jours avant les vendanges	Boues de pré-traitement	Fonction de la quantité d'effluents vinicoles - Etude préalable nécessaire	+++ (VINI)	+++ (VINI)
EMERAUDE® Jade	Ultrafiltration sur charbon actif après oxydation, coagulation et floculation	X	X				X (pomme banane)		Maintenir à une température comprise entre 2 et 40°C	Boues de pré-traitement (20 à 40 kg par m³), filtres et charbon actif	2 modèles Emeraude 8 et 16 10 à 15 m³ par jour	+++	- (++ en présentation)
EVAPOPHYT® Résolution	Déshydratation forcée par chauffage et post-filtration sur charbon actif	X	X	X	X	X	X	X	Extérieur ou local ouvert. Si non utilisé maintenir hors gel	Résidu post traitement (1/10000 ^e) et filtres	1 à 18 m³ par an (50 à 60 litres/jour)	+	+
HELIOSEC® Syngenta Agro SAS	Déshydratation à l'air libre. Evaporation de l'eau sous l'effet du vent et du soleil	X	X	X	X	X	X (endive banane)	X	Sur dalle, 8 bacs maxi par site, au-delà de 3 bacs pas reconnu sur gdes cult, cult leg et ZNA	Bache et matières déposées (4 à 10 kg bâche incluse)	2 modèles de bacs - 1 à 36 m³/ an selon le nombre de bacs	+++	+++
HYDROCAMPE Véolia Environnement	Adsorption sur poudre à charbon actif micro-nisée puis coagulation/floculation et filtration	X	X				X (fruits pépins)		Maintenir à une température comprise entre 1 et 40°C	Filtres et boues de post-traitement (10 à 15 l/m³ traité)	100 l/h (modèle 400 l) ou 1 m³/h (modèle 4 m³)	+++	-
OSMOFILM® Pantek-France SARL	Déshydratation en saches. Evaporation de l'eau sous l'effet du vent et du soleil.	X	X	X	X	X		X	Situation ventée, hors gel. Manip. délicate des saches.	Saches avec produit sec (0,5 à 3 kg/m³)	1 m³ par an et par casier	-	++

Nom du procédé	Type Procédé	Viticulture	Arboriculture	Grandes cultures	Cultures légumières	Horticulture	Traitements post récolte	Zones Non Agricoles	Conditions d'utilisation	Déchets dangereux générés	Capacité de traitement	Collectif	Individuel
PHYTOBAC® Bayer S.A.S.	Biologique : dégradation des résidus par les bactéries naturellement présentes dans le sol.	X	X	X	X	X		X	Eviter l'envoyage ou l'assèchement total du substrat	Aucun	Fonction du volume d'effluents à traiter. Montage en série possible	++	+++
PHYTOBARRE® Adequabio	Biologique : évaporation et dégradation par un consortium de bactéries photosynthétiques	X	X	X	X				Déshuilage de l'effluent, installation sur dalle béton et achat annuel de bactéries	Bâches et résidus secs tous les 10 ans + dispositif absorbant d'hydrocarbures	1 à 54 m³ / unité (nombre d'unités illimité)	+++	++
PHYTOCAT® Aubepure	Photocatalyse. Dégradation des résidus par des réactions d'oxydation	X	X		X	X		X	Abriter de la pluie. Si non utilisé maintenir hors gel	Filtres, papiers usagés (changement tous les 15 j), lampes	12 m³ par an	+	+
PHYTOCOM- PO® SARL Sousilkoff & Cie	Biologique par compostage de sarments de vigne broyés	X							Volume minimal de 15m³ de sarments. Cf réglementation plateformes de compostage	Aucun	0,3 fois le volume de sarments disponible	+	+
PHYTOPUR® Michael Paetzold	Osmose inverse et filtration. Séparation physique des résidus au travers d'une membrane semi-perméable.	X	X	X					Maintenir à une température comprise entre 2 et 45°C	Boues de pré-traitement (3 kg/m³), membranes, filtres et charbons actifs	2800 m³ par an (12 à 16 m³ par jour)	+++	En prestation
PHYTOSEC® Axe Environnement	Evaporation forcée et adsorption via un tapis spécifique d'origine végétale	X	X	X	X	X		X	Installation au sol 120 x 100 cm sans dalle béton. Alimentation électrique	Sache contenant les déchets solides et tapis d'adsorption	1,1 m³ par an départements situés au nord de la Loire ; 1,6 m³ par an pour les autres	-	++
SENTINEL® Neve environnement	Floculation - filtration : adsorption des résidus sur une matière carbonée d'origine végétale activée.	X	X	X			X		Concentration en substances actives inférieure à 0,5 % en poids. Sinon diluer	Boues de traitement (3 à 4 kg/m³), charbon actif (1kg/m³)	Variable sur l'année (de 400 à 1000 litres par batch).	+++	+
STBR2® Aderbio Développement	Biologique. Dégradation aérobie par des bactéries spécifiques en milieu aqueux	X	X				X		-	Boues (moins de 0,5 kg/m³)	de 10 à 600 m³ par an	+++	(+++ si VINI)
VITIMAX® Agro-environnement	Biologique : dégradation des résidus par les boues activées des stations de dépollution viticoles agréées.	X							Pas d'apport d'effluents phyto en période de forte activité viticole	Boues de pré-traitement (env. 2 % du volume d'effluents phyto)	Fonction du volume global de traitement - Etude préalable nécessaire	+++ (VINI)	+++ (VINI)



14c. Le passage d'une entreprise spécialisée

Cette solution est simple mais souvent coûteuse. Il s'agit de laver son ou ses appareils sur une aire étanche en récupérant ses effluents et en les stockant dans une cuve double paroi étanche.

Quand la cuve est pleine, faire appel à une entreprise spécialisée dans le traitement des déchets dangereux qui vient pomper les effluents et se charge de les traiter dans ses installations.

Quel choix pour l'exploitation ? récapitulatif :

	Avantages	Inconvénients
Gestion intégrale à la parcelle	Coût limité Pas d'effluent donc pas de stockage Partie administrative supprimée	Nécessité d'un matériel adapté (volume cuve d'eau claire, lance pour rinçage au champ)
Gestion des effluents sur l'exploitation avec un dispositif agréé	Les critères de choix d'un système de traitement :	
	Procédé individuel ou collectif	
	Coût : investissement de départ + fonctionnement annuel	
	Temps passé à l'entretien ou à la maintenance	
	Dimensionnement du système en fonction du volume à traiter	
	Présence de déchets ultimes à traiter	
	Intégration dans le paysage	
	Possibilité de combiner les traitements effluents phytosanitaires - effluents de cave	
Passage d'une entreprise spécialisée	Manipulations limitées Traçabilité facilitée (bordereau de suivi à conserver)	Coût élevé (sauf BF Bulles et Emerald pour petits volumes) Nécessité d'une cuve de stockage pouvant accueillir tous les effluents de l'année

15. ELIMINER CONVENABLEMENT SES EVPP ET PPNU



EVPP : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires.
PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables.

En tant que professionnel, un agriculteur est responsable de l'élimination de ses déchets (décret n°94-609 du 13 juillet 1994). **Le brûlage ou l'enfouissement des déchets sont interdits, y compris pour les emballages en papier ou carton.** Les EVPP et PPNU ne doivent pas être mélangés avec les ordures ménagères mais apportés aux collectes spécifiques organisées par les distributeurs (dates variables selon les distributeurs, www.adivalor.fr). Ne pas oublier de demander **une attestation de dépôt** qui prouvera qu'ils ont été correctement éliminés.

Depuis plusieurs années, l'organisme ADIVALOR (Agriculteurs Distributeurs Industriels pour la VALORisation des déchets) met en place des collectes partout en France pour récupérer ces déchets et les valoriser conformément à la réglementation.

Que faire des emballages vides (EVPP) ?

Les bidons en plastique rigide (25 litres ou moins).

Ils doivent être vidés, rincés, égouttés (secs).

Les bouchons doivent être mis à part, dans la sachette des emballages souples.

- Penser à demander à votre distributeur un sac de collecte pour conditionner ces bidons chez vous.

Les emballages souples (sacs, boîtes en carton, papier, plastique...).

Ils seront vidés, pliés et rangés dans une sachette transparente spécifique.

- Demander la sachette de collecte à votre distributeur.

Les gros emballages (plus de 25 litres) en plastique rigide ou métallique. Ils seront apportés chez les distributeurs lors de la dernière collecte annuelle.

Ils devront être vidés, fermés et sans trace de souillure extérieure.

Ils seront acceptés uniquement s'ils sont étanches et en bon état.

Que faire des produits non utilisables (PPNU) ?

Plusieurs raisons peuvent expliquer la présence de Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) sur une exploitation :

- **Les emballages souples (papiers ou plastiques) sont souvent mal gérés (brûlage).** Cette pratique, totalement interdite, est très polluante du fait de la combustion de l'emballage lui-même et des résidus de produits sur les parois. **Ne négligez pas de les trier et de les rapporter à la collecte.**
- une interdiction réglementaire ;
- un produit périmé, dégradé (gelé, pris en masse, étiquette non lisible... un changement de culture, de cahier des charges...)

Dans le cadre d'un retrait réglementaire, l'apport à une collecte doit se faire dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai d'utilisation du produit (ordonnance du 15 juillet 2011).

- **Garder le produit dans son emballage d'origine** (ne pas le mélanger ni le reconditionner).
- **Inscrire sur l'étiquette "PPNU – à détruire"** et stocker le produit

- dans le local phyto à l'écart des autres produits.
- **Suremballer les PPNU** en mauvais état ou souillés, avec des sacs translucides.
 - **Prévenir le distributeur**
En effet, les distributeurs de produits phytosanitaires ne déclenchent une collecte ponctuelle que lorsqu'ils ont connaissance d'une quantité suffisamment importante de PPNU.
 - **Apporter les PPNU** aux lieux et dates indiqués.



Ce pictogramme sur les emballages signifie que le metteur en marché du produit contribue au financement de la collecte et de la valorisation des emballages usagés et des éventuels restes de produit. **Pour éliminer les produits ou les emballages sans pictogramme, une participation financière pourra être demandée.**

16. ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DE TOUTES VOS INTERVENTIONS IMPLIQUANT DES INTRANTS

Traçabilité des intrants

Depuis le 1^{er} janvier 2006 (Règlement Européen 852/2004 "paquet hygiène"), tout agriculteur est tenu d'enregistrer les applications de biocides et produits phytosanitaires (fongicides, insecticides, herbicides...) effectuées sur son exploitation, afin d'en assurer la traçabilité. Les supports d'enregistrement sont libres : papier, informatique, mais doivent être tenus à la disposition des administrations compétentes. Ce "registre phytosanitaire" doit être conservé pendant 5 ans.

Les informations minimales sont (arrêté du 16 juin 2009) :

- l'identité de la parcelle et sa localisation (coordonnées GPS, cadastrales ou RPG) ;
- la culture implantée et la variété (cépage) ;
- toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la santé humaine ou animale (pour les productions destinées à la santé humaine ou animale ; Dans ce cas préciser le nom de l'organisme nuisible et la date du 1^{er} constat) ;
- les résultats de toutes analyses d'échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine ;
- le nom commercial complet du ou des produits utilisés ;
- quantité et la dose hectare appliquée ;
- la date d'application ;
- la date de récolte.
- en cas de traitement insecticide ou acaricide réalisé avec un produit phytopharmaceutique portant une mention "abeilles" en-dehors de la période horaire autorisée (qui correspond aux 2 heures précédant et aux 3 heures suivant le coucher du soleil), préciser l'heure de début et l'heure de fin de traitement, et le motif de cette intervention hors période autorisée (voir paragraphe 5, "le respect des mentions concernant les pollinisateurs", page 36).

La PAC impose également l'enregistrement des apports d'amendements et de fertilisants, et des obligations particulières existent si l'exploitation est située sur une zone vulnérable au titre de la directive nitrates (enregistrement des apports et plan de fumure).

Ce cahier d'enregistrement vous sera réclamé par le conseiller en charge de la réalisation de votre conseil stratégique (voir p. 58).

Traçabilité des effluents

Toutes les opérations relatives à la gestion des effluents phytosanitaires doivent être consignées dans un registre (arrêté du 4 mai 2017, article 10).

- Retour d'un effluent sur l'exploitation – Noter : la date, le nom commercial du ou des produits utilisés, la dilution éventuelle et le volume total ;
- traitement d'effluents – Noter : la date de l'intervention et la nature du procédé de traitement ou la date de pompage réalisé par une entreprise agréée ;
- épandage des déchets issus de l'épuration – Noter : la quantité épandue, la date de l'épandage, la superficie concernée (en m²) et l'identification de la parcelle réceptrice.

Traçabilité de l'irrigation

Les informations à enregistrer sont :

- relevé mensuel du compteur d'eau pendant la période d'irrigation ;
- dose apportée à chaque irrigation par culture et par parcelle ou flot ;
- dates d'apports.

Enregistrement des mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs en cas de ré-entrée anticipée dans les parcelles traitées

Compte tenu de la toxicité de certains produits phytosanitaires, indiquée par des mentions de danger particulières (certaines phrases H...), des délais de rentrée de 24 ou 48 h peuvent être imposés après le traitement (voir détail en paragraphe 4, rubrique "délais de rentrée"). En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, ces délais peuvent être réduits (à 6 h en milieu ouvert ou 8 h en milieu fermé), sous réserve de minimiser l'exposition du travailleur en lui offrant les mêmes protections que celles requises lors de l'application (tracteur avec cabine équipée d'un filtre à charbon actif ou EPI requis pour la phase d'application).

Ces interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée doivent être inscrites dans le registre phytosanitaire, en précisant le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs.

L'utilisation inappropriée des produits phytopharmaceutiques est un délit, passible de 150 000 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement (article L253-17 du code rural et de la pêche maritime). Elle peut également entraîner une réduction des subventions obtenues dans le cadre de la PAC de 1 à 5 %.